



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5847

Projet de loi portant modification

- 1) de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education; c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education;
- 2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Date de dépôt : 28-02-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-11-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-01-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
28-02-2008	Déposé	5847/00	<u>6</u>
23-04-2008	Avis de la Chambre des Employés Privés (23.4.2008)	5847/02	<u>23</u>
23-04-2008	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (23.4.2008)	5847/01	<u>28</u>
23-04-2008	Avis de la Chambre des Employés Privés (23.4.2008)	5847/03	<u>33</u>
17-06-2008	Avis du Conseil d'Etat (17.6.2008)	5847/04	<u>36</u>
22-08-2008	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle	5847/05	<u>41</u>
25-11-2008	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (25.11.2008)	5847/06	<u>60</u>
08-12-2008	Avis de la Chambre de Commerce (8.12.2008)	5847/07	<u>63</u>
07-01-2009	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle Rapporteur(s) :	5847/08	<u>68</u>
03-02-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-02-2009) Evacué par dispense du second vote (03-02-2009)	5847/09	<u>87</u>
31-12-2009	Publié au Mémorial A n°19 en page 192	5847	<u>90</u>

Résumé

N° 5847

Projet de loi portant modification

- 1) **de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet**
 - a) **la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;**
 - b) **la création d'un Centre de Technologie de l'Education;**
 - c) **l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education;**
- 2) **de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;**
- 3) **de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

I. Historique du projet de loi

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 28 février 2008. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et la Chambre des Employés privés ont émis leur avis le 23 avril 2008. L'avis de la Chambre de Commerce est intervenu le 8 décembre 2008.

L'avis du Conseil d'Etat date du 17 juin 2008, son avis complémentaire a été émis le 25 novembre 2008.

II. Travaux parlementaires

La commission a entamé ses travaux par la désignation de Monsieur Fernand Diederich comme rapporteur lors de sa réunion du 2 juillet 2008. La commission a ensuite entrepris l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. Cet examen s'est poursuivi au cours des réunions du 9 juillet 2008 et du 10 juillet 2008.

Au cours de la réunion du 8 décembre 2008, la commission a désigné Monsieur Jos Scheuer comme nouveau rapporteur. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été examiné par la commission parlementaire lors de cette même réunion. Le projet de rapport a été présenté et adopté lors de la réunion du 7 janvier 2009.

III. Objet du projet de loi

Un ensemble de trois projets de loi, à savoir le projet portant organisation de l'enseignement fondamental (doc. parl. 5759) ainsi que les projets relatifs à l'obligation scolaire (doc. parl. 5758) et au personnel de l'enseignement fondamental (doc. parl. 5760), a comme objectif d'induire une réforme fondamentale de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Le présent projet de loi qui réorganise le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) constitue en quelque sorte le quatrième pilier de cette réforme.

Le projet de loi attribue l'ensemble de la politique d'évaluation et du développement de la qualité scolaire au SCRIPT. Il a pour objectif d'introduire dans le système éducatif un nouveau dispositif destiné à mettre en relation à travers l'évaluation externe et interne de la qualité scolaire – tant au niveau du système scolaire dans son ensemble qu'au niveau des écoles elles-mêmes – trois champs d'actions en forte interrelation :

- l'innovation et la recherche pédagogique et technologiques;
- le développement et le maintien de la qualité scolaire;
- la formation continue du personnel enseignant et éducatif de l'Ecole.

Pour ce faire, le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) sera réorganisé en trois entités distinctes, dont la première sera compétente pour l'innovation et la recherche pédagogiques, la deuxième pour l'assurance de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées et la troisième pour la formation continue du personnel enseignant et éducatif.

5847/00

N° 5847**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet
 - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
 - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
 - c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education;
- 2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

*(Dépôt: le 28.2.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.2.2008)	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	8
4) Commentaire des articles	12
5) Fiche financière	14

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification

- 1) de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet
 - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
 - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
 - c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education;
- 2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Château de Berg, le 23 février 2008

*La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. LA QUALITE – UNE NOTION CLE DANS LE SYSTEME EDUCATIF

La notion de qualité se trouve aujourd'hui à l'intersection des grands axes de changements que suit l'école luxembourgeoise. L'instruction, la socialisation et la qualification du plus grand nombre d'élèves sont identifiées comme missions centrales de l'école et la qualité de son action ne peut plus seulement se mesurer à l'aune des élites qu'elle parvient à former, mais aussi à la faculté d'amener chaque enfant à une qualification qui correspond au mieux à ses aspirations et à ses capacités.

Un deuxième constat est que l'administration du système éducatif se décentralise progressivement en attribuant des responsabilités supplémentaires aux établissements scolaires. Il est donc normal qu'à partir du moment où ces établissements scolaires se voient attribuer une autonomie plus grande, le système éducatif se dote d'indicateurs qui renseignent sur l'atteinte des standards de qualité et qui permettent aux établissements scolaires d'assumer pleinement ces responsabilités nouvelles.

L'expérience montre que les temps sont finis où une directive édictée par l'Etat ou des ressources mises à disposition par l'Etat suffisent pour garantir la qualité de l'action. Aujourd'hui, cette condition toujours nécessaire est complétée par une démarche de développement scolaire en continu de l'école à travers les acteurs qui interviennent. L'évaluation de ce développement scolaire enclenchera ensuite un processus de rétroaction en continu pour être au service des écoles.

*

2. QU'EST-CE QU'UN BON SYSTEME EDUCATIF?

La notion de qualité transcende l'ensemble du système scolaire. On peut appliquer à tous les niveaux d'action et d'intervention que ce soit au cours donné en classe ou à l'ensemble de l'éducation le même schéma qui se résume à trois questions essentielles:

- les élèves sont-ils suffisamment qualifiés par l'école pour réussir le passage vers des études supérieures ou vers la vie active?

- les activités et les relations au sein de l'école encouragent-elles chaque concerné à participer à leur développement?
- les ressources allouées sont-elles utilisées de manière rationnelle et équitable?

*

3. LA CULTURE DE LA QUALITE

Dès qu'il s'agit d'institutionnaliser les pratiques de l'évaluation, nombreux sont ceux qui s'inquiètent des conclusions qui pourraient être tirées d'une généralisation abusive des résultats de l'évaluation de la qualité scolaire. À l'école, la notion d'évaluation possède surtout la connotation d'évaluation sommative ou certificative et elle est associée à la notion de sélection, de promotion ou d'échec. N'empêche, être disposé à regarder lucidement l'image que nous montre le miroir de l'évaluation est le premier élément d'une culture de la qualité. Voilà pourquoi le présent projet de loi distingue l'évaluation externe, c'est-à-dire celle qui est faite par un observateur indépendant, de l'évaluation interne, c'est-à-dire celle qui est produite par les acteurs et par le système dans lequel ils opèrent. Le second élément est l'action ou la réaction qui permet d'atteindre ou de maintenir la qualité.

Le présent projet de loi a pour objectif d'introduire dans le système éducatif un nouveau dispositif cohérent qui permet de mettre en relation à travers l'évaluation externe et interne de la qualité scolaire – tant au niveau des écoles qu'au niveau du système scolaire dans son ensemble – trois champs d'actions en forte interrelation:

- le développement et le maintien de la qualité scolaire,
- l'innovation pédagogique,
- la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles.

*

4. DES EXEMPLES QUI FONCTIONNENT

Les pays de l'Union européenne et bien d'autres pays se sont dotés ou sont en train de se doter de systèmes d'évaluation et d'assurance qualité.

Les moyens d'y parvenir sont aussi différents que les cultures et traditions d'enseignement des différents pays.

Ainsi par exemple, la Communauté francophone de Belgique a créé une commission de pilotage du système éducatif dirigée par le coordinateur du ministère dans le cadre de la mise en œuvre du décret „missions“. Son objectif est d'établir des évaluations externes des écoles et de la formation continue des enseignants. La commission est composée d'inspecteurs, d'experts en pédagogie, de représentants des pouvoirs organisateurs, de syndicats et de parents d'élèves.

En Autriche, le ministère dispose d'un „Zentrum für Schulentwicklung“ créé en 1971 pour accompagner et évaluer des projets scolaires (d'école). Plus récemment, il a lancé le QIS (Qualität in Schulen), un instrument fondé sur une application informatique aidant les écoles à réaliser une évaluation interne et à se placer en réseau.

En Bavière, le „Staatsinstitut für Schulpädagogik und Bildungsforschung“, créé en 1984, a été transformé en 2003 en „Staatsinstitut für Schulqualität und Bildungsforschung (ISB)“ et une agence pour la qualité (Qualitätsagentur) indépendante a été créée en son sein. La Qualitätsagentur envoie des équipes d'évaluation composées d'enseignants expérimentés, de représentants de l'inspection, de coordinateurs du développement scolaire, de représentants des parents et des entreprises dans les écoles. L'équipe séjourne trois jours dans l'école; des réunions de concertation avec les partenaires précèdent et suivent ce séjour.

En Nouvelle-Zélande, un inspectorat national „Education Review Office“ évalue chaque école tous les trois ans. Les écoles qui éprouvent des difficultés pour atteindre leurs objectifs sont accompagnées par des conseillers sur une période de plusieurs mois. Cette approche se démarque à la fois de la tradition britannique et de l'esprit prôné par la nouvelle législation américaine (No Child Left Behind Act) qui misent sur des tests nationaux périodiques permettant aux parents de comparer les écoles avant d'inscrire leur enfant et qui décident du maintien en fonction ou du licenciement du personnel en fonction des résultats.

Des études ont d'ailleurs montré que la focalisation exagérée sur des tests répétés et l'établissement de palmarès entre les écoles n'induisent pas un accroissement soutenu de la qualité et peuvent même être source de nouvelles exclusions d'élèves d'origine socioculturelle peu favorisée.

*

5. PRINCIPES

Devant ce foisonnement de modèles qu'on pourrait suivre, il est opportun de centrer les orientations de la politique scolaire sur un certain nombre de principes respectant les traditions et la culture nationale d'un côté et permettant l'évolution de celles-ci de l'autre:

- a) l'évaluation ne peut être vue que dans une fin de développement des écoles et du système éducatif. Elle doit être au service des acteurs et si elle n'est pas suivie d'une action à quelque niveau que ce soit, elle n'aura servi qu'à documenter – en sus des constats proprement dits – l'impuissance du système à réagir. Toute réaction ne doit pas automatiquement consister en un projet de réforme de grande envergure. La mise en évidence de résultats positifs doit faire partie de l'évaluation tout comme la concertation et la réflexion quant aux actions décidées qui suivent l'évaluation.
- b) comme il est souhaité que les personnes concernées agissent sur la base de constats établis, les équipes d'enseignants, les conseils d'école, les comités d'école, les services de l'administration doivent être impliqués dès le début. Dans ce sens, il est utile d'établir des liens formalisés entre évaluation interne et évaluation externe. Tous les concernés ont un intérêt bien compris à s'auto-évaluer et à connaître les forces et les faiblesses de leur établissement scolaire. Ils doivent disposer des meilleures connaissances de leur environnement et sont les premiers intéressés à offrir un enseignement et un encadrement de qualité.

Toutefois la limitation à la seule autoévaluation n'est pas dénuée de risques. Il est toujours difficile de s'avouer ses propres faiblesses et la tentation est grande de chercher, pour d'éventuelles failles, des explications externes. L'évaluation externe permet de présenter à une école ou à une administration un miroir de ses performances, sur fond de référence nationale et internationale. Ce regard extérieur permet de révéler les forces et les faiblesses et contribue soit à motiver à persévérer dans ses efforts et à développer ses points forts soit à rendre attentif à d'éventuelles déviations et à engager dans la recherche de solutions.

Il n'est pas envisagé d'introduire une évaluation de la performance individuelle de l'enseignant ou d'un membre du personnel éducatif. Une évaluation de ce type, qui peut être associée à un dispositif de contrôle ou de promotion relève de la responsabilité de l'administration publique dans son ensemble et doit être réglée dans ce contexte.

- c) alors qu'on a l'habitude de distinguer l'évaluation du système éducatif et l'évaluation des écoles, les deux doivent s'intégrer dans un dispositif cohérent qui travaille avec les mêmes données, les mêmes méthodes et dont les résultats obtenus à différents niveaux peuvent être mis en relation.
- d) la collaboration avec un institut universitaire – pour ce qui est de l'évaluation externe – facilite la prise en compte des acquis scientifiques et des développements récents de la recherche. Par ailleurs cette collaboration permet de dissocier l'évaluation et le développement étant donné que l'organisme qui est en charge du développement peut difficilement être son propre évaluateur.

*

6. LE SCRIPT AU CENTRE DE LA DEMARCHE

Lorsque le SCRIPT fut créé en 1993 son objectif essentiel était l'innovation pédagogique et technologique. La relation avec l'évaluation et la formation continue était certes reconnue mais ces missions restaient secondaires et étaient énumérées sans plus. A l'époque on ne parlait de développement des écoles qu'en termes de projets d'établissement.

Le projet de loi attribue l'ensemble de la politique d'évaluation et du développement de la qualité scolaire au SCRIPT. Il y a à cela quatre raisons:

- (1) L'innovation pédagogique constitue le moteur du développement de la culture de la qualité dans le système éducatif puisqu'il vise le changement à travers une réflexion sur les objectifs, méthodes

et contenus d'enseignement. L'innovation est pour ainsi dire le „fonds de commerce“ du SCRIPT.

- (2) L'évaluation de la qualité scolaire et la formation continue du personnel enseignant et éducatif sont des domaines liés. Ils exigent une coopération permanente et harmonieuse et figurent depuis sa création dans les attributions du SCRIPT.
- (3) Le SCRIPT est l'organisme du MENFP autorisé à établir des conventions de collaboration et des conventions de recherche scientifique dans le domaine pédagogique.
- (4) Les ressources de l'éducation nationale sont limitées et il est peu opportun en ce moment de créer un ou plusieurs services supplémentaires.

Le présent projet de loi donne une visibilité et une cohérence plus grande à chacune de ces activités. Il propose de réorganiser le service et de le doter d'une structure de gestion et d'accompagnement qui lui permettra de relever ces défis nouveaux.

*

7. L'INNOVATION PEDAGOGIQUE

Il revient à l'innovation pédagogique un rôle essentiel dans le développement de la qualité scolaire à l'école. Elle fait partie des leviers d'intervention majeurs de l'école depuis que cette dernière se définit comme une organisation apprenante qui développe en continue son expérience et tire les bénéfices des compétences qu'elle acquiert. Dans un monde en mutation rapide et dans un contexte pluri-culturel exigeant une grande souplesse d'adaptation, le changement doit être géré et conçu à tous les niveaux de décision dans un souci de cohérence globale et de conformité aux objectifs éducatifs. L'innovation pédagogique rend possible ce changement tout en responsabilisant les acteurs aux différents niveaux du système (national et local). Le changement à travers l'innovation pédagogique est un processus systématique, continu et soutenable qui tient compte de la diversité des situations et des capacités d'adaptation locales. L'innovation impulse et favorise des initiatives innovantes et améliore l'efficacité des pratiques pédagogiques pour une meilleure réussite des élèves. Elle met en réseau les partenaires institutionnels, stimule la réflexivité et participe au *life long learning* puisqu'elle est indissociable du domaine de la formation continue. Voilà pourquoi les missions centrales du SCRIPT dans le domaine de l'innovation pédagogique demeurent invariables depuis sa création en 1993:

- mettre en œuvre des réformes scolaires,
- opérer des synergies entre les acteurs,
- rassembler et cultiver de l'expertise didactique et méthodologique,
- assurer la coordination et la promotion des pratiques pédagogiques,
- documenter l'ensemble des activités pédagogiques.

Le SCRIPT met pour cela à disposition des partenaires scolaires les ressources, les méthodologies et le savoir-faire nécessaires. L'introduction du concept des compétences et la définition de socles de compétences constituent en ce moment les chantiers principaux de l'innovation pédagogique au Luxembourg.

*

8. EVALUATION ET DEVELOPPEMENT DE LA QUALITE – SEPARATION DES POUVOIRS

Les partenaires scolaires, notamment le Conseil supérieur de l'éducation nationale, qui ont donné leur avis sur la problématique de l'évaluation de la qualité de l'enseignement ont pour la plupart préconisé l'idée que l'évaluation devrait être attribuée à un organisme autre que celui qui a en charge le développement de la qualité. Le projet prévoit d'autoriser le SCRIPT à déléguer une partie de l'évaluation, dans la mesure où elle l'accepte, à l'Université du Luxembourg qui a l'avantage de disposer à la Faculté des Lettres, des Sciences humaines, des Arts et des Sciences de l'Education de l'unité de recherche développant une expertise dans le domaine de l'évaluation: Educational measurement and applied cognitive science (EMACS).

Dans un premier temps l'unité EMACS serait chargée des tâches suivantes:

- le développement et la coordination de tests communs permettant de constater dans quelle mesure les élèves ont atteint les socles de compétences (Lernstandserhebungen);
- la réalisation d'enquêtes et de tests internationaux auxquels l'école luxembourgeoise participe;
- l'évaluation des écoles;
- l'élaboration, à intervalles réguliers, d'un rapport de synthèse sur la qualité du système éducatif luxembourgeois.

*

9. L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA QUALITE DE L'ENSEIGNEMENT DANS LES ECOLES ET LES LYCEES

L'agence a pour objectif essentiel de soutenir et d'encadrer les écoles dans la mise en place d'un système de développement de la qualité qui répond à leurs besoins spécifiques et à leurs ambitions. Son action consiste plus particulièrement à accompagner les écoles dans

- l'élaboration d'un concept de qualité et d'un plan de réussite scolaire,
- la mise en place de relations constructives avec l'ensemble des partenaires de l'école,
- la mise en œuvre d'activités ponctuelles dans le cadre de l'autonomie,
- la mise en œuvre et la gestion d'un projet d'école ou d'un projet d'établissement.

Par ailleurs l'agence met en place un réseau d'information et d'échange sur les bonnes pratiques.

Le projet prévoit également de rattacher étroitement les projets d'établissement au nouveau concept général de développement de la qualité. Cette mesure implique un recentrage des projets d'établissement sur la qualité de l'enseignement tout en veillant à ce que l'implication des représentants du monde de l'économie qui constituait un point fort des projets d'établissement soit maintenue dans le nouveau cadre.

Finalement il est prévu que l'agence comprendra parmi ses collaborateurs non seulement des agents de l'administration mais également des personnes connaissant le terrain, notamment des directeurs de lycées, des inspecteurs d'école et des enseignants. Là aussi, afin de maintenir la séparation entre ceux qui accompagnent le développement et ceux qui sont en charge de réaliser le développement, les collaborateurs de l'agence devraient être externes à l'école ou au ressort dans lequel elle intervient.

*

10. L'INSTITUT DE FORMATION CONTINUE DU PERSONNEL DES ECOLES

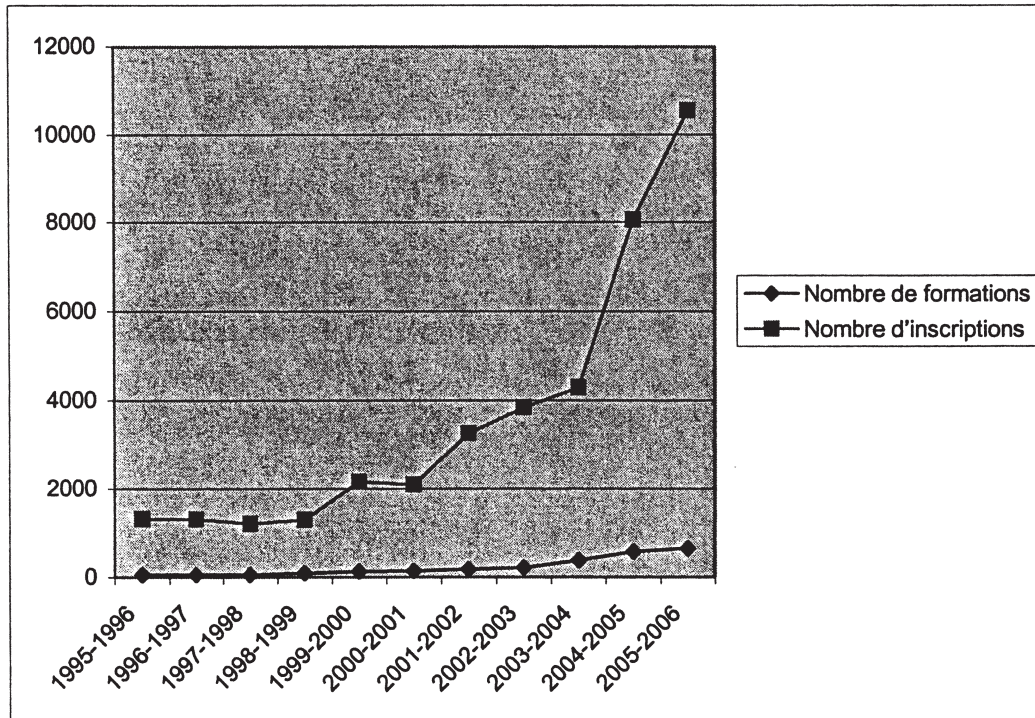
Le renforcement des dispositifs de formation continue qui est au service de la communauté des enseignantes et enseignants s'impose donc avec insistance afin que le système éducatif puisse soutenir ces derniers dans l'exercice de leurs tâches qui deviennent de plus en plus complexes.

Rappelons que dans le cadre d'une motion déposée le 15 mars 2005 à l'occasion du débat sur les résultats de l'étude PISA 2003, la Chambre des députés a invité le Gouvernement à „créer un centre de formation continue pour enseignants“.

Dans un contexte d'innovation quasi permanente en pédagogie et de développement des écoles, les formations doivent avoir deux qualités:

- s'articuler autour du concept de l'établissement scolaire en tant qu'organisation apprenante. Le développement de l'école en tant que système et le développement professionnel personnel des enseignants sont visés conjointement et la formation continue est à considérer dorénavant comme un élément de l'organisation du travail au sein des établissements scolaires;
- tenir compte naturellement des grands enjeux de l'enseignement actuel et des initiatives des réformes en cours. En effet, la formation continue est devenue de plus en plus un élément central et indispensable de la mise en œuvre et de l'implémentation de toute réforme dans le secteur de l'éducation.

Finalement, il faut constater que la participation à la formation continue des enseignantes et des enseignants s'est développée de façon exponentielle les dernières années sans que les ressources disponibles aient pu être adaptées de façon adéquate.



Jusqu'en 2004, l'organisation des activités de formation continue à l'intention des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire a été réalisée par l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques (ISERP). Avec la création de l'Université du Luxembourg et l'intégration de l'ISERP dans la faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education, le SCRIPT a dû reprendre ce volet de la formation continue sans une adaptation au niveau des structures et ressources disponibles. Il va sans dire qu'un accroissement de cette importance nécessite un personnel plus nombreux et des structures appropriées.

D'un point de vue qualitatif, la demande a également des répercussions sur les ressources disponibles. Aujourd'hui, un programme diversifié de cours traditionnels ne constitue plus une offre suffisante; pour être efficace la formation continue doit également disposer d'une offre personnalisée qui s'adresse aux individus, aux établissements scolaires, aux commissions nationales et aux associations de professeurs. Elle est à négocier avec les concernés suivant les besoins exprimés mais aussi suivant les conclusions résultant de l'évaluation et qui peut être proposée par l'Agence pour le développement de la qualité dans les écoles et les lycées.

L'objectif de la création d'un institut de formation continue au sein du SCRIPT est de préciser les missions nouvelles de la formation continue et de créer les conditions de fonctionnement nécessaires à la réalisation de ses missions, notamment en le dotant des ressources humaines indispensables. Un projet d'aménagement dans des infrastructures appropriées est poursuivi en parallèle.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Les articles 1 à 8 de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation, c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Éducation, sont remplacés comme suit:

„**Art. 1er.** Le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, désigné ci-après par „le SCRIPT“, relève de l'autorité du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné dans la suite du chapitre par „le ministre“.

Mission

Art. 2. Le SCRIPT a pour mission de promouvoir et de mettre en œuvre dans l'ensemble de l'enseignement fondamental et postprimaire public luxembourgeois:

1. l'innovation et la recherche pédagogiques;
2. l'assurance de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
3. la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Organisation

Art. 3. Le SCRIPT comprend trois divisions:

1. une division de l'innovation pédagogique;
2. une division de l'assurance qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
3. une division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Art. 4. (1) La division de l'innovation pédagogique prend la dénomination „Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique“.

Elle a pour missions:

- a) de réaliser dans le cadre de réformes scolaires des études de prospection et de faisabilité ainsi que des projets-pilotes;
- b) de coordonner et de gérer les projets d'innovation et de développement de matériel d'apprentissage, d'en assurer le suivi et l'évaluation;
- c) de mettre à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre les ressources matérielles et méthodologiques nécessaires à la réalisation des programmes d'action.

(2) La division de l'assurance qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées prend la dénomination „Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées“.

L'agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées a pour missions:

- a) d'accompagner les écoles et les lycées dans l'analyse de l'évaluation de leur enseignement;
- b) d'aider les écoles et les lycées dans l'élaboration d'un concept de qualité et d'un plan de réussite scolaire;
- c) de collaborer avec le Centre de coordination des projets d'établissement et la commission ministérielle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

(3) La division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées prend la dénomination „Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées“.

L'institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées a pour missions:

- a) de promouvoir, de coordonner et d'organiser la formation continue pour l'ensemble du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie;
- b) de conseiller et d'accompagner les écoles, les lycées ainsi que les services sectoriels de l'administration de l'éducation nationale dans l'établissement de plans de formation continue;
- c) de participer à l'insertion professionnelle du personnel enseignant et du personnel éducatif;
- d) d'être l'organisme de certification et de validation de la formation continue suivie par les membres du personnel enseignant et du personnel éducatif.

Direction et personnel

Art. 5. La direction du SCRIPT est assurée par un directeur qui peut se faire assister par un directeur adjoint.

Le directeur est chargé du bon fonctionnement du SCRIPT et exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Il représente le SCRIPT auprès des autorités nationales et internationales.

Le directeur est responsable de la mise en œuvre des programmes d'action des trois divisions du SCRIPT. Pour la gestion de chaque division, il peut se faire assister soit par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration ou de l'enseignement défini à l'article 24, soit par un employé de l'Etat de la carrière S.

Les fonctionnaires ou employés de l'Etat appelés à gérer une division peuvent être autorisés à porter le titre de „chef de division“ sans que ni leur classement ni leur traitement n'en soient modifiés. Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires.

Art. 6. (1) Les tâches relatives aux missions définies à l'article 4 peuvent être assurées par le personnel défini à l'article 24.

(2) Pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'une décharge partielle ou totale de leur tâche d'enseignement, les fonctionnaires et employés de l'Etat touchent une indemnité fixée par le Gouvernement en conseil.

(3) Des tâches d'innovation et de recherche peuvent être assurées par des chargés de mission au sein de chaque division. Les chargés de mission sont recrutés parmi les fonctionnaires et employés de l'Etat assurant une tâche complète auprès du SCRIPT. Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires.

Evaluation du système éducatif

Art. 7. L'évaluation du système éducatif porte sur les domaines suivants:

- la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
- les compétences atteintes par les élèves à différents niveaux de leur scolarité.

L'évaluation du système éducatif est interne et externe.

Elle comprend la participation à des enquêtes et tests internationaux auxquels le ministère a décidé de prendre part.

Sans préjudice des responsabilités et missions d'évaluation des directeurs et inspecteurs, le ministre peut charger le SCRIPT d'évaluations internes.

Le ministre passe commande de l'évaluation externe du système éducatif auprès d'un ou plusieurs instituts universitaires, reconnus par le pays dans lequel ils ont leur siège.

Un rapport descriptif de la qualité du système éducatif est élaboré tous les 5 ans par un groupe d'experts désignés par le ministre en collaboration avec le Conseil scientifique prévu à l'article 20.

Art. 8. L'évaluation se fait sur la base de critères proposés par le Conseil scientifique et agréés par le Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le cadre et les modalités de la collaboration avec le ou les instituts universitaires sont définis et arrêtés dans une convention.

Au plus tard au début de l'année civile, le ou les instituts universitaires transmettent un rapport d'activité et tous les résultats d'évaluation de l'année écoulée pour information au ministre. Celui-ci en informe les membres de la Chambre des députés et les membres du Conseil supérieur de l'éducation nationale."

Art. 2.– Le chapitre IV de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

„Chapitre IV. Du Conseil scientifique

Art. 20. Il est créé sous l'autorité du ministre un Conseil scientifique d'accompagnement du SCRIPT appelé par la suite „le Conseil“.

Art. 21. Le Conseil a pour mission:

- 1) d'aviser les programmes d'action et les rapports d'activités de chaque division du SCRIPT;
- 2) de proposer au ministre des critères d'évaluation de la qualité du système éducatif ainsi que des sujets susceptibles de faire l'objet d'une évaluation;
- 3) d'entériner les documents se rapportant à l'évaluation du système éducatif élaborés par l'institut universitaire;
- 4) de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre.

Il peut de sa propre initiative faire des recommandations au ministre.

Art. 22. Le Conseil scientifique se compose de cinq membres reconnus pour leur compétence dans un des domaines des missions du SCRIPT.

Deux membres sont proposés au ministre par l'Université du Luxembourg.

Les membres ainsi que le président du Conseil sont nommés par le ministre pour une durée renouvelable de six ans.

Art. 23. Le Conseil se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Les indemnités des membres du Conseil sont fixées par le Gouvernement en Conseil.

Le directeur et les directeurs adjoints du SCRIPT assistent avec voix délibérative aux réunions du Conseil scientifique."

Art. 3.– L'article 24 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 24.** En dehors du directeur et du directeur adjoint, le cadre du personnel du SCRIPT peut comprendre:

1. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - des fonctionnaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement;
 - des fonctionnaires de la carrière du psychologue;
 - des fonctionnaires de la carrière du sociologue;
 - des fonctionnaires de la carrière du pédagogue;
2. dans la carrière moyenne de l'administration:
 - des bibliothécaires-documentalistes.

A la demande du ministre, des membres du personnel des administrations et services de l'Etat peuvent être détachés au SCRIPT à temps plein ou à temps partiel par leur ministre de tutelle. “

Art. 4.– L'article 28 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 28.** Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction du directeur est classée au grade E8. La fonction du directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l'administration

ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.“

Art. 5.– La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est complétée par un article 22bis libellé comme suit:

„Art. 22bis. Les délégués à la formation continue

Dans chaque lycée où sont mis en œuvre des dispositifs de formation continue en coopération avec l’Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées sont nommés deux délégués à la formation continue.

Les délégués à la formation continue assurent la coordination de la formation continue au sein de leur établissement scolaire selon les modalités de fonctionnement fixées par l’Institut.

Les délégués sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans sur proposition commune de l’Institut de formation continue et de la direction de l’établissement scolaire. L’institut garantit la formation, le suivi et l’échange de pratiques des délégués à la formation continue.“

Art. 6.– Les modifications et additions ci-après sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat:

1. A l’annexe A – Classification des fonctions, la rubrique „IV.– Enseignement“ est complétée comme suit:
 - a. au grade E8 est ajoutée la mention „Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation pédagogiques et technologiques – directeur“,
 - b. au grade E7ter est ajoutée la mention „Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation pédagogiques et technologiques – directeur adjoint“,
 - c. au grade E6ter est ajoutée la mention „Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation pédagogiques et technologiques – directeur adjoint“,
 - d. au grade E5ter est ajoutée la mention „Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation pédagogiques et technologiques – directeur adjoint“.
2. A l’annexe D – détermination, la rubrique „IV.– Enseignement“ est complétée comme suit:
 - a. dans la carrière supérieure de l’enseignement, grade E7 de computation de la bonification d’ancienneté est ajoutée au grade E8 la dénomination „directeur du Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation pédagogiques et technologiques“,
 - b. dans la carrière supérieure de l’enseignement, grade E7 de computation de la bonification d’ancienneté, est ajoutée au grade E7ter la dénomination „directeur adjoint du Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation pédagogiques et technologiques“,
 - c. dans la carrière supérieure de l’enseignement, grade E6 de computation de la bonification d’ancienneté, est ajoutée au grade E6ter la dénomination „directeur adjoint du Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation pédagogiques et technologiques“,
 - d. dans la carrière supérieure de l’enseignement, grade E5 de computation de la bonification d’ancienneté, est ajoutée au grade E5ter la dénomination „directeur adjoint du Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation pédagogiques et technologiques“.

Art. 7.– Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- deux employés de la carrière S;
- deux fonctionnaires de la carrière du rédacteur;
- un ouvrier.

Les engagements définitifs au service de l’Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l’effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi budgétaire du XX décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’année 2009.

Art. 8.– Le professeur d'éducation physique détaché au SCRIPT pour un mandat renouvelable de sept ans en qualité de directeur, peut être nommé à la fonction de directeur du SCRIPT.

Lorsqu'au moment de la nomination aux fonctions de directeur du grade E8 le nouveau traitement est inférieur au traitement et à l'indemnité personnelle cumulés dont le fonctionnaire jouissait à l'entrée en vigueur de la présente loi, il conservera l'ancien traitement et l'indemnité personnelle, arrêtés au jour de la nomination, aussi longtemps qu'ils seront plus élevés.

Art. 9.– Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant restructuration du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Article 1 nouveau

Ne nécessite pas de commentaire

Article 2 nouveau

Cet article qui définit les missions du SCRIPT ne nécessite pas de commentaire particulier, puisque les missions ont été amplement décrites à l'exposé des motifs. En fait, l'article ne fait que reprendre sous une forme ramassée, en leur donnant ainsi une plus grande visibilité, les missions qui faisaient l'objet d'une description quelque peu embrouillée à l'ancien article 3 de la loi.

Article 3 nouveau

Cet article pose, sous forme de divisions, les trois piliers du SCRIPT. Il s'agit de la Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique, de l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées, ainsi que de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles qui fonctionneront tous les trois sous le toit du SCRIPT.

Article 4 nouveau

Cet article détaille les missions de chacune des trois divisions, la Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique, laquelle constitue en quelque sorte le moteur du SCRIPT, l'Institut de formation continue du personnel enseignant des écoles et des lycées et l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et dans les lycées.

Leurs missions ont été développées de manière exhaustive à l'exposé des motifs de sorte qu'il n'est plus besoin d'y revenir ici.

Article 5 nouveau

L'article 5 porte sur la direction du SCRIPT composée d'un directeur et, le cas échéant, d'un directeur adjoint. La responsabilité du directeur est générale: il a une mission de direction et de surveillance générales au sens qu'il lui appartient d'arrêter les grandes lignes d'action du SCRIPT et qu'il signe responsable pour leur mise en oeuvre, sans intervenir dans la gestion quotidienne de ceux qui se trouvent à la tête des différentes divisions. Les chefs de division doivent être associés à la définition de la politique générale du SCRIPT, ne serait-ce que parce que les activités des trois divisions demandent une certaine coordination du fait de leur corrélation.

Les conditions de nomination du directeur et du directeur adjoint sont identiques à celles qui valent pour les directeurs et les directeurs adjoints d'un lycée.

Article 6 nouveau

Cet article renvoie à l'article 24 en ce qui concerne le cercle des personnes qui peuvent être au service du SCRIPT. Les enseignants, il y a lieu de le souligner, ne font pas partie du cadre du personnel proprement dit du SCRIPT, mais seront détachés auprès du SCRIPT. A moins de bénéficier d'une décharge de leur tâche d'enseignement, ils auront droit à une indemnité fixée par le Gouvernement en Conseil.

Le chargé de mission exerce, en tant que personne-ressource, une mission principale d'étude et de conduite d'un projet particulier lié à la mise en œuvre de la politique au sein d'une division. Sa mission se distingue de celle du directeur adjoint en ce sens que le chargé de mission n'a pas de responsabilité administrative concernant l'ensemble des activités au sein d'une division.

Articles 7 et 8 nouveaux

Ces articles définissent le champ d'application de l'évaluation et sa mise en œuvre.

L'évaluation doit être au service des lycées et des écoles. Elle n'a pas comme objectif de sanctionner, mais constitue au contraire un outil devant permettre une meilleure compréhension du système éducatif avec toutes ses composantes et dans toute sa complexité. Elle doit permettre de déceler des points faibles du système, de concevoir des pistes de progrès dans le souci d'améliorer la performance du système qui s'exprime aussi et avant tout au niveau des résultats scolaires.

L'évaluation interne n'est pas une démarche nouvelle. Elle est menée depuis toujours par les acteurs qui font partie du système éducatif. Elle est ainsi inhérente à la fonction même de directeur d'un lycée et à celle d'inspecteur de l'enseignement fondamental. Le SCRIPT peut lui être chargé d'évaluations ponctuelles par le ministre complétant celles décrites ci-devant.

L'évaluation externe est quant à elle réalisée par un ou plusieurs organismes extérieurs sur la base d'une convention. Toute évaluation suppose des critères qui doivent guider l'analyse et l'exploitation des données à recueillir et énoncer les propriétés et le contenu des exigences que l'on se fixe. Les critères sont élaborés par le Conseil scientifique, nouvel organe mis en place, et approuvés par le Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le processus de l'évaluation mène à des rapports qui sont de deux ordres. Il y a les rapports annuels d'activité du ou des organismes universitaires mandatés par le ministre pour procéder à une évaluation. Ces rapports consignent les résultats de l'évaluation et ils constituent un document de référence important pour le groupe d'experts mis en place par le ministre pour dresser un rapport descriptif de la qualité du système éducatif. Le rapport en question sera élaboré tous les cinq ans.

Articles 20 à 23 nouveaux

Le Conseil scientifique remplace la Commission d'Innovation et de Recherche en Education qui avait fait l'objet du Chapitre IV de l'ancien texte de loi sur le SCRIPT.

Les articles 21 à 23 règlent respectivement la mission, la composition et le fonctionnement du Conseil scientifique.

Les missions du Conseil scientifique sont multiples et elles relèvent tant d'un organe de conception (élaboration de critères d'évaluation) que d'un organe consultatif du ministre.

Article 24 nouveau

Cet article définit le cadre du personnel du SCRIPT. Il se distingue sur deux points de l'ancien cadre du personnel. Premièrement, le directeur ne sera plus détaché comme par le passé, mais il fera désormais partie du cadre du personnel proprement dit, tout comme le directeur adjoint dont la fonction est créée par le présent projet de loi. La deuxième nouveauté consiste dans le fait que le cadre du personnel prévoit des fonctionnaires de la carrière de l'attaché de gouvernement. Un attaché de gouvernement avec une formation en économie se trouve actuellement déjà au service du SCRIPT.

Des détachements au SCRIPT dans l'intérêt également d'agents de carrières qui ne sont pas prévues au cadre du personnel restent toujours possibles.

Article 28 nouveau

Cet article fixe les conditions pour pouvoir briguer le poste de directeur ou le poste de directeur adjoint. Il ne fait que reprendre celles en vigueur pour les directions des lycées et lycées techniques. Il en est de même pour les dispositions relatives à leur classement.

Article 5 (délégués à la formation continue)

Cet article crée les délégués à la formation continue au sein des lycées. La disposition introduisant les délégués à la formation continue a sa place dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, puisque c'est elle qui en définit les structures et services. Les délégués

à la formation continue assurent le lien entre le lycée et l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées. Le fait que les deux doivent se mettre d'accord sur les personnes à désigner sera le gage d'une bonne collaboration entre le délégué et l'Institut.

Article 6 (modifications et ajouts à la loi sur les traitements)

Ne nécessite pas de commentaire

Article 7 (engagements de renforcement)

Pour démarrer l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et dans les lycées il est nécessaire de recruter du personnel. Il est envisagé de recruter dans l'immédiat un employé de la carrière S et un agent de la carrière du rédacteur.

La division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées se trouve actuellement à l'état embryonnaire et fonctionne avec en tout une chargée de mission. Aujourd'hui déjà on compte annuellement 12.000 inscriptions et environ cinq cents cours qui sont organisés aussi bien en semaine que pendant les week-ends, une évolution qui justifie l'engagement d'un employé de la carrière S, d'un rédacteur et d'un ouvrier.

Articles 8 et 9

Ne nécessitent pas de commentaire

*

FICHE FINANCIERE

PERSONNEL ADMINISTRATIF

L'article 7 du projet de loi prévoit l'engagement de renforcement de deux fonctionnaires de la carrière du rédacteur, de deux employés de la carrière S et d'un ouvrier.

1. Traitements des fonctionnaires

<i>Fonction</i>	<i>Grade début de carrière</i>	<i>3e/4e échelon (pts ind.)</i>
2 rédacteurs	7	203
Total points indiciaires		406

Le calcul des frais du personnel administratif se base sur un total de 406 points indiciaires.

Calcul:

Rémunérations de base	$406 * 1,02 * 27,5510 * 6,8517 = 78.173,92.- €$
Allocations de fin d'année	$406 * 1,04 * 26,0881 * 6,8517 * 1/12 = 6.289,54.- €$
Charges sociales patronales	$406 * 1,02 * 27,5510 * 6,8517 * 0,044 = 3.439,65.- €$
– Assurance maladie:	2,70%
– Allocations familiales:	<u>1,70%</u>
	4,40%
Allocations de repas	$2 * 1.406,9 = 2.813,8.- €$
Total à prévoir pour les 2 fonctionnaires administratifs:	90.716,91.- €

2. Indemnités des employés occupés à titre permanent

<i>Fonction</i>	<i>Grade début de carrière</i>	<i>3e/4e échelon (pts ind.)</i>
2 employés de la carrière S	12	2 * 340 = 680

Calcul:

Rémunérations de base	$680 * 1,02 * 26,0881 * 6,8517 = 123.979,5.- €$
Allocations de fin d'année	$680 * 1,04 * 26,0881 * 6,8517 * 1/12 = 10.384,30.- €$
Charges sociales patronales	$680 * 1,02 * 26,0881 * 6,8517 * 0,1327 = 16.452,08.- €$
– Assurance maladie:	2,70%
– Assurance pension:	8,00%
– Assurance accidents:	0,87%
– Allocations familiales:	<u>1,70%</u>
	13,27%
Allocations de repas	$2 * 1.406,9 = 2.813,80.- €$
Total à prévoir pour les employés:	153.629,68.- €

3. Salaires des ouvriers occupés à titre permanent

<i>Fonction</i>	<i>Grade début de carrière</i>	<i>3e/4e échelon (pts ind.)</i>
1 ouvrier	2	138

Calcul:

Rémunérations de base	$138 * 1,02 * 26,0881 * 6,8517 = 25.160,54.- €$
Allocations de fin d'année	$138 * 1,04 * 26,0881 * 6,8517 * 1/12 = 2.137,82.- €$
Charges sociales patronales	$138 * 1,02 * 26,0881 * 6,8517 * 0,1327 = 3.338,8.- €$
– Assurance maladie:	2,70%
– Assurance pension:	8,00%
– Assurance accidents:	0,87%
– Allocations familiales:	<u>1,70%</u>
	13,27%
Allocations de repas	1.406,9.- €
Total à prévoir pour les ouvriers:	32.044,06.- €
Total des frais de personnel administratif:	276.390,65.- €

Service Central des Imprimés de l'Etat

5847/02

N° 5847²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1) de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet**
 - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;**
 - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;**
 - c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education;**
- 2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;**
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(23.4.2008)

Par courrier du 28 février 2008, Madame Mady Delvaux-Stehres, ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, a soumis le projet de loi sous rubrique à la Chambre des employés privés.

1. Le présent projet a pour objet de réorganiser le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) en trois entités distinctes, dont la première serait compétente pour l'innovation et la recherche pédagogiques, la deuxième pour l'assurance de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées et la troisième pour la formation continue du personnel enseignant et éducatif.

2. Tout d'abord, la Chambre des employés privés se réjouit de l'esprit clarificateur du projet de loi sous avis qui remplace des passages de la loi du 7 octobre 1993 quelque peu confus.

3. Notre chambre salue également le rééquilibrage des priorités du SCRIPT dans le cadre d'une démarche d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Ce rééquilibrage accorde une importance croissante à la formation continue du personnel enseignant qui devient un des piliers fondamentaux du Service. S'il est vrai que le SCRIPT organisait ce volet de facto depuis des années, le présent projet de loi prévoit la création d'un institut qui se consacrerait exclusivement aux activités de perfectionnement professionnel du personnel des écoles et lycées.

Rappelons à ce titre, que la formation continue des enseignants constitue un des objectifs spécifiques visés par le programme stratégique de coopération européen „Education et Formation 2010“. Le développement professionnel permanent devient d'autant plus indispensable, que la mise en oeuvre sur le terrain des réformes scolaires (p. ex. introduction de socles de compétences) et la complexité croissante des situations d'enseignement, exigent de la part des enseignants des méthodes pédagogiques nouvelles.

4. La Chambre des employés privés déplore toutefois que le texte sous avis reste muet sur l'implication des syndicats dans l'organisation de la formation continue du personnel enseignant et éducatif

des écoles et des lycées. Elle réclame que le projet prévoie, en accord avec les principes directeurs du modèle social européen, à la fois l'information et la consultation des syndicats en cette matière. Il y a lieu de rappeler ici que le droit du travail relatif aux plans de formation dans la fonction publique stipule à son tour que les syndicats devraient être informés et consultés en matière formation continue.

5. La CEP•L tient à réitérer son étonnement face à l'abstention de l'Université de Luxembourg de s'associer à la formation continue du personnel des écoles. Vu qu'elle dispense les études initiales de l'ensemble du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental, ne s'imposerait-il pas qu'elle assure, par le biais de la formation continue, la cohérence entre les jeunes enseignants et les professionnels plus âgés?

6. Le projet de loi prévoit ensuite de créer au sein du SCRIPT une „Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées“, agence qui assurera l'évaluation de la qualité du système éducatif et de l'enseignement dans les différents établissements. Il lui incombera d'autre part, dans le cadre du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental, d'accompagner les écoles dans la mise en oeuvre de leur plan de réussite scolaire.

7. Les projets de réformes scolaires qui sont actuellement en instance d'avis, accorderont une plus grande autonomie aux établissements scolaires et rendent nécessaire la mise en place d'un dispositif d'évaluation permettant de mesurer les niveaux de qualité atteints. La CEP•L voit d'un oeil positif cette démarche dans le sens où elle devrait permettre d'identifier les faiblesses du système, engendrer une réflexion sur les pratiques pédagogiques existantes et dégager des éléments de solution.

Toutefois, la CEP•L se prononce contre un ranking des écoles ou lycées qui risque d'inciter les parents à choisir l'établissement en fonction des résultats de ce dernier dans des tests nationaux et internationaux. Elle tient à souligner que les performances des écoles et lycées dans ces tests sont largement influencées par l'arrière-fond socio-économique et culturel des élèves qui les fréquentent et ne renseignent guère sur la qualité des pratiques pédagogiques et des enseignants.

8. Les réformes en cours en matière scolaire prônent régulièrement l'importance d'un vrai partenariat afin de stimuler les motivations, de part et d'autre, nécessaires à un bon enseignement. Il serait sans doute propice d'inclure dans les différentes étapes d'une évaluation des enseignements, les différents partenaires qui sont les associations des parents, les syndicats des enseignants et les chambres professionnelles.

9. La Chambre des employés privés salue le recours, en dehors du SCRIPT, à des instituts universitaires, et notamment à l'Unité EMACS de l'Université du Luxembourg, pour procéder à une évaluation externe des écoles et lycées. Ce regard extérieur garantira la neutralité de jugement qui s'impose au vu du fait que le SCRIPT porte la double casquette d'organisme en charge du développement de la qualité du système éducatif et de son évaluation. Ce n'est que par l'association d'instituts universitaires, que le projet pourra se doter d'une expertise méthodologique adéquate dans le domaine de l'évaluation.

10. La Chambre des employés privés constate une fois de plus que les instituteurs n'ont pas la possibilité d'accéder à un poste dirigeant puisque leur fonction n'est pas classée dans la carrière supérieure.

11. Finalement, la CEP•L insiste sur la nécessité d'une excellente coordination entre les trois divisions du SCRIPT qui sont en charge de trois domaines indissociables: l'innovation, la formation continue et l'évaluation de la qualité. Pour que ce projet puisse porter les fruits escomptés, il est indispensable que la recherche et l'offre de formation continue tiennent compte des résultats des évaluations de la qualité scolaire et vice-versa.

12. Sous réserve des observations qui précèdent, la Chambre des employés privés marque son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 23 avril 2008

Pour la Chambre des Employés privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5847/01

N° 5847¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet
 - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
 - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
 - c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education;
- 2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(23.4.2008)

Par dépêche du 18 février 2008, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé, „dans les meilleurs délais“ évidemment, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Selon l'exposé des motifs, l'objectif principal de la loi du 7 octobre 1993 portant création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, d'un Centre de Technologie de l'Education ainsi que d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education était „l'innovation pédagogique et technologique“, afin de faire face aux défis auxquels l'Education nationale se voyait confrontée dans une société luxembourgeoise en changement permanent.

Un „*changement permanent*“ persistant par définition toujours, il n'existe pas l'ombre d'un doute que la situation spécifique du Luxembourg quant à sa démographie et son marché du travail – pour ne citer que ces deux exemples – nécessite une réflexion fondée et régulière, non seulement pour contribuer efficacement au développement de l'enseignement, mais aussi pour garantir „l'instruction, la socialisation et la qualification du plus grand nombre d'élèves“. Sans pour autant contester le bien-fondé de ces missions centrales de l'Education, il faudrait quand même éviter que l'intention de vouloir qualifier un maximum d'élèves se fasse aux dépens d'un enseignement à haut niveau, donc de qualité; il faudrait plutôt organiser l'enseignement de telle sorte que chaque élève puisse acquérir le plus haut niveau possible de ses capacités.

Le projet de loi sous avis en arrive à la conclusion que, compte tenu de l'autonomie de certains établissements scolaires et du fait qu'„une directive édictée par l'Etat ou des ressources mises à disposition par l'Etat“ ne suffisent plus „pour garantir la qualité de l'action“, une évaluation interne et

externe s'imposerait. Sans vouloir remettre en question la nécessité d'évaluer le système éducatif luxembourgeois, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics met en garde contre une éventuelle „*théorique*“ qui, menée à outrance, risque de paralyser le système plutôt que de le dynamiser. Un excès de zèle (par exemple enquêtes et analyses au sein des établissements scolaires) risquerait en outre de perturber le bon fonctionnement des écoles.

En ce qui concerne l'évaluation interne, la Chambre approuve l'intention des auteurs de vouloir impliquer dès le début les principaux acteurs de l'enseignement, tels que le corps enseignant et les conseils d'école. En effet, ce sont ceux qui, jour après jour, travaillent sur le terrain et se voient confrontés à des problèmes très variés qui sont les mieux placés pour contribuer au développement et à l'excellence de l'enseignement. Les auteurs du projet relèvent que, „*dès qu'il s'agit d'institutionnaliser les pratiques de l'évaluation, nombreux sont ceux qui s'inquiètent des conclusions qui pourraient être tirées d'une généralisation abusive des résultats de l'évaluation de la qualité scolaire*“. A ce sujet, il faut remarquer que cette inquiétude s'avère de temps à autre bien justifiée. Rappelons que, pendant les dernières années, l'étude „*PISA*“ organisée par l'OCDE a souvent mené à des conclusions trop hâtives à cause notamment d'une généralisation abusive. S'il s'agit d'évaluer les enseignements, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics conseille de veiller à ce que les études et recherches soient bien concentrées sur le système éducatif luxembourgeois spécifique et que les chercheurs agissent en toute connaissance de cause.

Par ailleurs, et toujours selon l'exposé des motifs, l'évaluation externe sert à „*présenter à une école ou à une administration un miroir de ses performances, sur fond de référence nationale et internationale*“. On ne saurait qu'approuver le fait qu'il n'est pas envisagé d'introduire une évaluation de la performance individuelle puisque le „*dispositif de contrôle ou de promotion relève de la responsabilité de l'administration publique*“. En effet, le statut du fonctionnaire met à la disposition tous les moyens de contrôle et, le cas échéant, de sanction qui doivent uniquement relever de l'autorité publique. Partant, il est surprenant que, dans le commentaire des articles, on suggère de „*déléguer une partie de l'évaluation*“ à l'Université du Luxembourg (qui semble en quête d'une ergothérapie étonnante pour un institut d'enseignement supérieur) tandis que le nouvel article 7 (prévu par le projet sous avis) prévoit d'une façon plus générale que „*le ministre passe commande de l'évaluation externe du système éducatif auprès d'un ou plusieurs instituts universitaires, reconnus par le pays dans lequel ils ont leur siège*“. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que, pour garantir l'objectivité et la diversité scientifiques, il n'est pas opportun de charger un institut universitaire d'une évaluation à longue durée, mais qu'il faut faire appel à différents instituts, selon des besoins spécifiques.

Finalement, il est question dans le projet de loi sous avis de la formation continue des enseignants, qui, selon le règlement grand-ducal sur la tâche des professeurs, est devenue obligatoire à raison de huit heures par année scolaire. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut qu'encourager l'intention de développer l'offre de formation afin d'améliorer constamment l'enseignement. Néanmoins, il faut envisager des formations qui répondent aux besoins spécifiques et des enseignants et des établissements scolaires. On constate malheureusement de temps à autre que les enseignants sont plutôt déçus de la formation leur offerte, puisqu'elle est souvent peu adaptée, mal organisée ou bien ne correspond point aux besoins du public. Voilà pourquoi il est nécessaire que l'institut chargé de la formation continue évalue régulièrement la qualité des cours offerts et veille à ce qu'ils soient de caractère aussi bien pédagogique que disciplinaire, à proportion égale, pour bien satisfaire aux besoins de tous.

En outre, l'interprétation du tableau statistique qui figure au commentaire des articles, et qui affirme que „*la participation à la formation continue des enseignantes et des enseignants s'est développée de façon exponentielle les dernières années*“, est à relativiser. S'il est vrai que davantage d'enseignants se sont inscrits aux cours de formation continue, le taux de participation ne s'est pas forcément élevé grâce à la qualité des cours offerts, mais aussi parce que de nombreux projets-pilote, tels que le réajustement de l'enseignement des langues, sont liés à des formations continues obligatoires.

*

EXAMEN DU TEXTE

(La numérotation utilisée par la Chambre se réfère aux articles de la loi de 1993 qui seront modifiés par le projet sous avis).

ad article 2

L'enseignement primaire étant dorénavant désigné comme „*enseignement fondamental*“, la question se pose de savoir pourquoi l'enseignement secondaire est toujours appelé „*postprimaire*“. D'un côté, cet adjectif n'existe pas dans la langue française, de l'autre, comment peut-il y avoir un enseignement postprimaire sans enseignement primaire?

ad article 4

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics insiste sur l'importance des verbes utilisés au paragraphe (2), lettres a) à c), à savoir „*accompagner*“, „*aider*“ et „*collaborer*“. Il va sans dire que toutes les décisions relatives à l'enseignement et au fonctionnement d'un établissement scolaire public doivent relever de l'autorité de l'Etat, précisément de l'Education nationale, et des institutions compétentes telles que la direction, la conférence des professeurs et le conseil d'éducation.

ad article 22

Pour les raisons déjà mentionnées, à savoir l'indépendance, l'objectivité et la diversité scientifiques, il est préférable de remplacer l'expression „*par l'Université du Luxembourg*“ par „*par un institut universitaire reconnu par le pays dans lequel il a son siège*“. Aussi l'article 22 serait-il alors en accord avec l'article 7, et la liberté de choisir un institut universitaire selon des besoins spécifiques serait garantie.

ad article 24

Bien que le commentaire de l'article 6 nouveau souligne que „*les enseignants (...) ne font pas partie du cadre du personnel proprement dit du SCRIPT, mais seront détachés auprès du SCRIPT*“, rien n'empêche de mentionner, au point 1. de l'article 24, à côté des psychologues, pédagogues et autres, les premiers concernés, à savoir les enseignants. Comme il y a beaucoup de professeurs et d'instituteurs qui font partie du personnel du Ministère de l'Education nationale, pourquoi ne sauraient-ils pas faire partie intégrante du SCRIPT?

ad article 8 du projet de loi

Pour ce qui est de la disposition (transitoire?) figurant sub article 8 du projet de loi sous avis, les auteurs sont d'avis qu'elle „*ne nécessite pas de commentaire*“. Or, il aurait été intéressant d'informer les non-initiés pourquoi un „*professeur d'éducation physique détaché au SCRIPT pour un mandat renouvelable de sept ans en qualité de directeur*“ est prévu pour „*être nommé à la fonction de directeur du SCRIPT*“. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics espère que le poste de directeur du SCRIPT sera déclaré vacant et que la nomination se fera selon les règles. Aussi, au vu de la contradiction entre cet article 8 et l'article 28 nouveau de la loi de 1993, la question se pose de savoir si une autre personne, en dehors *du* ou *d'un* „*professeur d'éducation physique*“, peut briguer ce poste à l'avenir.

*

CONCLUSION

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve l'intention de créer des institutions qui auront la mission de contribuer au bon développement de l'enseignement et de l'éducation, mais elle ne se déclare d'accord avec le projet de loi sous avis que sous les réserves exposées ci-avant.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 avril 2008.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5847/03

N° 5847³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet
 - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
 - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
 - c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education;
- 2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(23.4.2008)

Par courrier du 28 février 2008, Madame Mady Delvaux-Stehres, ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, a soumis le projet de loi sous rubrique à la Chambre des employés privés.

1. Le présent projet a pour objet de réorganiser le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) en trois entités distinctes, dont la première serait compétente pour l'innovation et la recherche pédagogiques, la deuxième pour l'assurance de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées et la troisième pour la formation continue du personnel enseignant et éducatif.

2. Tout d'abord, la Chambre des employés privés se réjouit de l'esprit clarificateur du projet de loi sous avis qui remplace des passages de la loi du 7 octobre 1993 quelque peu confus.

3. Notre chambre salue également le rééquilibrage des priorités du SCRIPT dans le cadre d'une démarche d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Ce rééquilibrage accorde une importance croissante à la formation continue du personnel enseignant qui devient un des piliers fondamentaux du Service. S'il est vrai que le SCRIPT organisait ce volet de facto depuis des années, le présent projet de loi prévoit la création d'un institut qui se consacrerait exclusivement aux activités de perfectionnement professionnel du personnel des écoles et lycées.

Rappelons à ce titre, que la formation continue des enseignants constitue un des objectifs spécifiques visés par le programme stratégique de coopération européen „Education et Formation 2010“. Le développement professionnel permanent devient d'autant plus indispensable, que la mise en œuvre sur le terrain des réformes scolaires (p.ex. introduction de socles de compétences) et la complexité croissante des situations d'enseignement, exigent de la part des enseignants des méthodes pédagogiques nouvelles.

4. La Chambre des employés privés déplore toutefois que le texte sous avis reste muet sur l'implication des syndicats dans l'organisation de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées. Elle réclame que le projet prévoie, en accord avec les principes directeurs du

modèle social européen, à la fois l'information et la consultation des syndicats en cette matière. Il y a lieu de rappeler ici que le droit du travail relatif aux plans de formation dans la fonction publique stipule à son tour que les syndicats devraient être informés et consultés en matière de formation continue.

5. La CEP•L tient à réitérer son étonnement face à l'abstention de l'Université de Luxembourg de s'associer à la formation continue du personnel des écoles. Vu qu'elle dispense les études initiales de l'ensemble du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental, ne s'imposerait-il pas qu'elle assure, par le biais de la formation continue, la cohérence entre les jeunes enseignants et les professionnels plus âgés?

6. Le projet de loi prévoit ensuite de créer au sein du SCRIPT une „Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées“, agence qui assurera l'évaluation de la qualité du système éducatif et de l'enseignement dans les différents établissements. Il lui incombera d'autre part, dans le cadre du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental, d'accompagner les écoles dans la mise en oeuvre de leur plan de réussite scolaire.

7. Les projets de réformes scolaires qui sont actuellement en instance d'avis, accorderont une plus grande autonomie aux établissements scolaires et rendent nécessaire la mise en place d'un dispositif d'évaluation permettant de mesurer les niveaux de qualité atteints. La CEP•L voit d'un oeil positif cette démarche dans le sens où elle devrait permettre d'identifier les faiblesses du système, engendrer une réflexion sur les pratiques pédagogiques existantes et dégager des éléments de solution.

Toutefois, la CEP•L se prononce contre un ranking des écoles ou lycées qui risque d'inciter les parents à choisir l'établissement en fonction des résultats de ce dernier dans des tests nationaux et internationaux. Elle tient à souligner que les performances des écoles et lycées dans ces tests sont largement influencées par l'arrière-fond socio-économique et culturel des élèves qui les fréquentent et ne renseignent guère sur la qualité des pratiques pédagogiques et des enseignants.

8. Les réformes en cours en matière scolaire prônent régulièrement l'importance d'un vrai partenariat afin de stimuler les motivations, de part et d'autre, nécessaires à un bon enseignement. Il serait sans doute propice d'inclure dans les différentes étapes d'une évaluation des enseignements, les différents partenaires qui sont les associations des parents, les syndicats des enseignants et les chambres professionnelles.

9. La Chambre des employés privés salue le recours, en dehors du SCRIPT, à des instituts universitaires, et notamment à l'Unité EMACS de l'Université du Luxembourg, pour procéder à une évaluation externe des écoles et lycées. Ce regard extérieur garantira la neutralité de jugement qui s'impose au vu du fait que le SCRIPT porte la double casquette d'organisme en charge du développement de la qualité du système éducatif et de son évaluation. Ce n'est que par l'association d'instituts universitaires, que le projet pourra se doter d'une expertise méthodologique adéquate dans le domaine de l'évaluation.

10. La Chambre des employés privés constate une fois de plus que les instituteurs n'ont pas la possibilité d'accéder à un poste dirigeant puisque leur fonction n'est pas classée dans la carrière supérieure.

11. Finalement, la CEP•L insiste sur la nécessité d'une excellente coordination entre les trois divisions du SCRIPT qui sont en charge de trois domaines indissociables : l'innovation, la formation continue et l'évaluation de la qualité. Pour que ce projet puisse porter les fruits escomptés, il est indispensable que la recherche et l'offre de formation continue tiennent compte des résultats des évaluations de la qualité scolaire et vice-versa.

12. Sous réserve des observations qui précèdent, la Chambre des employés privés marque son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 23 avril 2008

Pour la Chambre des Employés privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

5847/04

N° 5847⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet
 - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
 - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
 - c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education;
- 2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.6.2008)

Par dépêche du 21 février 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis au Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. L'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que la fiche financière étaient joints au projet de loi. Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que de la Chambre des employés privés ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêche du 29 avril 2008.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT), la création du Centre de Technologie de l'Education ainsi que l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education, règle le fonctionnement des structures y mentionnées et correspondait, lorsqu'elle fut votée, à la conception de l'innovation pédagogique et technologique de l'époque. Certains volets de l'activité du SCRIPT, telles la formation continue et l'évaluation, étaient abordés, mais ne revêtaient qu'un aspect tout à fait secondaire. Les missions qui lui incombent aujourd'hui tiennent compte des évolutions et besoins de l'enseignement actuel. Le projet sous examen restructure le service actuel dans un souci de cohérence et d'économie des deniers publics.

L'innovation pédagogique continuera à constituer une activité essentielle du SCRIPT à un moment où des remises en cause des finalités, des contenus, des méthodes et de l'évaluation sont prévues. Par ailleurs, l'évaluation de la qualité de l'enseignement est devenue un concept en vogue de la pédagogie moderne. D'après l'exposé des motifs, l'évaluation de la qualité sera partiellement déléguée à l'unité EMACS (Educational measurement and applied cognitive science) de l'Université du Luxembourg. Le Conseil d'Etat ose espérer que ce type d'évaluation tiendra compte des spécificités de l'enseignement luxembourgeois et de ses exigences, afin d'éviter les généralisations outrancières opérées par certaines études étrangères. L'évaluation qualitative étant confiée à un organe externe, le SCRIPT concentrera

son action sur le développement de la qualité. Finalement, le projet sous examen confère au SCRIPT une mission explicite de coordination de la formation continue du personnel des écoles.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article sous examen vise à remplacer les articles 1er et 8 de la loi du 7 octobre 1993.

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Le Conseil d'Etat constate que le volet de l'innovation technologique ne figure plus parmi les missions dévolues au SCRIPT, bien que la lettre „T“ figure encore dans son sigle.

Article 3

Dans le même contexte, le Conseil d'Etat se demande à laquelle des trois divisions prévues incombe l'innovation technologique. Dans la négative, il conviendrait d'indiquer à quelle autre division serait attribuée l'innovation technologique.

Article 4

Concernant le paragraphe 1er, le Conseil d'Etat est à se demander pourquoi la division de l'innovation pédagogique prend la dénomination quelque peu pompeuse et prétentieuse de „Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique“, alors que la dénomination d'origine se caractérisait par sa clarté et sa sobriété.

Concernant les paragraphes 2 et 3, le Conseil d'Etat marque également une nette préférence pour le terme de division.

Article 5

Sous l'alinéa 1, le projet de texte sous avis confie au directeur du SCRIPT le choix de se faire assister, ou de ne pas se faire assister, par un directeur adjoint. Cette solution ne peut pas être acceptée, sous peine d'opposition formelle, par le Conseil d'Etat. C'est au pouvoir législatif de décider si, oui ou non, le SCRIPT est un service suffisamment important pour comporter dans son cadre un directeur adjoint. A partir du moment où le cadre du service prévoit la fonction du directeur adjoint, il appartient au pouvoir de nomination, c'est-à-dire au Grand-Duc qui agira sur proposition du Gouvernement, de décider si le poste disponible sera occupé ou s'il ne le sera pas. L'article 24 serait à compléter afin de prévoir dans le cadre du personnel la fonction du directeur adjoint.

Le Conseil d'Etat recommande en outre fermement de ne pas faire naître d'ambiguïté et de ne pas mentionner le directeur adjoint simultanément avec le directeur au moment précis où la responsabilité principale de celui-ci est définie. Le projet de texte actuel fait croire que le directeur adjoint est associé au directeur dans la mission de direction de celui-ci, ce qui n'est pas le cas, la responsabilité exclusive et entière de la direction du service étant confiée au directeur. Il n'y a pas de direction conjointe et de responsabilité partagée (ce qui résulte par ailleurs de l'alinéa 2 du projet de texte).

Le texte de l'alinéa 2 pourrait se lire comme suit:

„Le directeur est responsable du bon fonctionnement du SCRIPT et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à celui-ci par l'article 1er. Il exerce le pouvoir hiérarchique ...“

L'alinéa 3 du projet de texte constitue partiellement („Le directeur est responsable de la mise en œuvre des programmes d'action des trois divisions du SCRIPT ...“) une redite par rapport au début du texte de l'alinéa 2 („Le directeur est chargé du fonctionnement du SCRIPT ...“). La première phrase de l'alinéa 3 pourrait donc être supprimée sans problème.

Pour ce qui est de la gestion des trois divisions, il faudrait décider, dans le texte de loi, qu'elle est confiée à un responsable qui peut être soit un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration

ou de l'enseignement telles qu'elles sont définies sous le point 1 de l'alinéa 1 de l'article 24, soit un employé de la carrière S.

Article 6

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte du paragraphe 1er du projet de texte sous examen, dans la mesure où il semble laisser à la discrétion du personnel affecté au SCRIPT la décision d'assumer ou de ne pas assumer les tâches qui lui sont confiées par la loi. En outre, par qui d'autre que par le personnel du SCRIPT les missions de celui-ci seraient-elles exécutées? Le Conseil d'Etat propose la suppression pure et simple de ce paragraphe.

Quant au paragraphe 2 proposé, il faudrait que le texte soit complété afin qu'il soit clair que l'indemnité prévue à l'alinéa 4 de l'article 5 en faveur des chefs de division ne soit pas cumulable avec celle créée dans le contexte du paragraphe 2 actuel du projet de texte.

La même observation vaut pour le personnel visé par le paragraphe 3 du projet de loi sous examen.

Articles 7 et 8

Sans observation.

Article 2

L'article 2 vise à remplacer le chapitre IV de la loi susmentionnée, à savoir les articles 20 à 23 sur le Conseil scientifique.

Articles 20 à 22

Sans observation.

Article 23

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition autorisant le Gouvernement en Conseil à fixer l'indemnité des membres du Conseil scientifique, alors qu'en vertu de l'article 99 de la Constitution la loi de base doit expressément prévoir le principe d'une indemnité, dont la fixation du montant peut être dévolue à un règlement grand-ducal.

A l'endroit du deuxième alinéa de l'article 23, le Conseil d'Etat propose également de mettre le terme de „directeurs adjoints“ au singulier, alors qu'il ressort du projet de loi sous examen qu'un seul poste de directeur adjoint est créé.

Article 3

L'article 3 vise à remplacer l'article 24 de la loi susmentionnée.

Le Conseil d'Etat propose de lire comme suit le texte du futur article 24:

„**Art. 24.** En dehors du directeur, le cadre du personnel du SCRIPT comprend:

1. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur adjoint;
 - des fonctionnaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement;
 - des fonctionnaires de la carrière du psychologue;
 - des fonctionnaires de la carrière du sociologue;
 - des fonctionnaires de la carrière du pédagogue;
2. dans la carrière supérieure de l'enseignement:
 - ...
 - ...
3. dans la carrière moyenne de l'administration:
 - des bibliothécaires-documentalistes.“

Le Conseil d'Etat ayant constaté qu'aucun(e) enseignant(e), homme ou femme de terrain par excellence, n'est prévu(e) dans le cadre du personnel du SCRIPT alors que l'article 5, alinéa 2 proposé par

le projet de loi sous examen parle expressément de la carrière supérieure de l'enseignement, l'ajout du point 2 lui semble nécessaire.

Pour ce qui est du renoncement des auteurs du projet de texte sous examen à introduire une carrière moyenne administrative complète dans le cadre du SCRIPT, le Conseil d'Etat ne trouve aucune explication dans l'exposé des motifs, ni dans le commentaire de l'article.

Articles 4 à 7

Sans observation, si ce n'est que le Conseil d'Etat suggère de maintenir dans l'alinéa 2 du futur article 28 la seule première phrase, qui vise la situation du directeur, et de renvoyer dans un alinéa 3 à créer le reste de l'actuel alinéa 2 qui vise la situation du directeur adjoint.

Article 8

Le Conseil d'Etat demande que soit ajouté, au premier alinéa, le mot „actuellement“ derrière „Le professeur d'éducation physique détaché ...“ afin qu'il soit bien établi que la mesure exceptionnelle de l'article 8 ne concerne que le titulaire actuel et qu'elle ne peut pas être utilisée pour renouveler la même situation à l'avenir.

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat y voit la confirmation d'observations qu'il a présentées à l'occasion d'autres projets de loi issus du ministère de l'Education nationale, au sujet des distorsions qui peuvent être provoquées par l'allocation de primes extraordinaires au personnel enseignant au moment où ces agents acceptent une nomination à une fonction administrative. Dans la situation visée par l'article 8, le titulaire actuel a bénéficié sous le régime qui était le sien d'une meilleure situation que celle faite à ses collègues auxquels il doit être finalement assimilé. Le Conseil d'Etat demande par conséquent que l'alinéa 2 soit abandonné. Soit les avantages dont le titulaire actuel bénéficiera sous son nouveau régime sont suffisants pour l'encourager à accepter le classement dans le grade E8, soit il préfère le maintien de son régime actuel. Il n'y a pas lieu de permettre le cumul des deux régimes.

Le Conseil d'Etat ne peut pas se déclarer d'accord avec la solution retenue par les auteurs du projet de loi, puisqu'elle prolonge en faveur du fonctionnaire visé par la mesure temporaire le régime extraordinaire dont il bénéficie, nettement plus favorable que la situation normale faite aux fonctionnaires auxquels il sera dorénavant assimilé.

Les auteurs du projet sous examen devraient se décider, soit pour le maintien du régime extraordinaire actuel, soit pour le classement pur et simple dans le grade E8 avec tous les avantages que l'agent visé retirera de la normalisation de sa situation.

Enfin, le Conseil d'Etat se demande pourquoi le nouveau directeur ne serait pas classé dans la carrière administrative, plutôt que de le maintenir dans la carrière de l'enseignement.

Article 9

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 juin 2008.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché,

Yves MARCHI

Pour le Président,

Le Vice-Président,

Claude A. HEMMER

5847/05

N° 5847⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet
 - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
 - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
 - c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education;
- 2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (22.8.2008).....	1
2) Texte coordonné.....	8

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.8.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements que la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a adoptés lors de la réunion du 10 juillet 2008.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tel qu'il se présente suite aux propositions d'amendements de la Chambre des Députés (en gras et souligné) et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (en souligné).

*

Remarque introductive:

La commission parlementaire constate que le projet de loi 5748, dans son article 2 ancien/3 nouveau prévoit la création d'un Conseil scientifique remplaçant l'ancienne „Commission d'Innovation et de Recherche en Education“. Etant donné que l'intitulé de la loi de 1993 fait également référence à cette Commission d'Innovation, la commission parlementaire propose de modifier l'intitulé de l'ancienne loi afin qu'il prenne la teneur suivante:

„Loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet

- a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
- b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
- c) l'institution d'une ~~Commission d'Innovation et de Recherche en Education~~; **Conseil scientifique**“

L'intitulé du projet de loi sous rubrique doit être modifié en conséquence, cette modification étant la suite logique de la modification de l'article 20 de la loi de 1993.

Remarque concernant l'article 1er du projet

L'article 1er vise à remplacer les articles 1er et 8 de la loi du 7 octobre 1993. Le Conseil d'Etat constate que le volet de l'innovation technologique ne figure plus parmi les missions dévolues au SCRIPT, bien que la lettre „T“ figure encore dans son sigle. La commission parlementaire ne peut que donner raison au Conseil d'Etat et propose les modifications adéquates au niveau des articles 2, 3 et 4 de la loi de 1993 qui, pour le reste, gardent leur libellé.

La commission parlementaire se rallie également à la proposition de texte que le Conseil d'Etat émet pour pallier aux lacunes que présentait le texte concernant l'article 5 de la loi de 1993. Le Conseil d'Etat s'oppose en effet à l'organisation prévue par le projet de loi pour ce qui concerne la direction du SCRIPT, prévoyant que le directeur du SCRIPT peut se faire assister par un directeur adjoint.

Etant donné que l'alinéa 3 du projet de texte constitue au moins partiellement („Le directeur est responsable de la mise en oeuvre des programmes d'action des trois divisions du SCRIPT ...“) une redite par rapport au début du texte de l'alinéa 2 („Le directeur est chargé du fonctionnement du SCRIPT ...“), la commission parlementaire est d'accord avec le Conseil d'Etat pour supprimer la première phrase de l'alinéa 3.

Amendement I portant sur la partie de l'article 1er du projet de loi modifiant l'article 5 de la loi de 1993

L'article 5, concernant la direction et le personnel du SCRIPT, prévoit en son alinéa 3 ancien que le directeur peut se faire assister lors de la gestion des divisions du SCRIPT. La commission parlementaire propose d'amender le texte de manière à ce qu'il exprime dorénavant clairement l'intention du législateur de prévoir une assistance au directeur pour assurer la gestion de chaque division. Celle-ci pourra être confiée à un responsable qui peut être soit un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration ou de la carrière de l'enseignement telles qu'elles sont définies sous le point 1 de l'alinéa 1 de l'article 24, soit un employé de la carrière S.

Amendement II portant sur la partie de l'article 1er du projet de loi modifiant l'article 5 de la loi de 1993

La commission propose en outre d'ôter le dernier alinéa de l'article 5 de la loi de 1993 pour l'insérer en tant que paragraphe (1) en début de l'article 6. Le Conseil d'Etat s'est en effet formellement opposé au texte du paragraphe 1er du projet de texte, dans la mesure où il semble laisser à la discrétion du personnel affecté au SCRIPT la décision d'assumer ou de ne pas assumer les tâches qui lui sont confiées par la loi. La Haute Corporation avait proposé la suppression pure et simple de ce paragraphe. La commission parlementaire la suit donc en partie dans son raisonnement en remplaçant le texte initial par le dernier alinéa de l'article 5.

Amendement III portant sur la partie de l'article 1er du projet de loi modifiant l'article 6 de la loi de 1993

En ce qui concerne le reste de l'article 6 de la loi de 1993, la commission propose un nouvel agencement et une nouvelle formulation dont il ressort clairement que les chefs de division ou chargés de

missions ne reçoivent qu'une seule indemnisation. La commission parlementaire suit ainsi le raisonnement du Conseil d'Etat qui avait estimé qu'il faudrait compléter le libellé de l'article, afin qu'il soit clair que l'indemnité prévue à l'alinéa 4 ancien de l'article 5 en faveur des chefs de division ne soit pas cumulable avec celle créée dans le contexte du paragraphe 2 ancien du projet de texte.

La même observation avait été émise pour le personnel visé par le paragraphe 3 ancien du projet de loi sous examen.

La commission estime en plus qu'il serait opportun d'inverser les paragraphes (2) et (3) du projet de loi initial.

L'article 1er du projet, après modification, prendrait dès lors la teneur suivante:

„**Art. 1er.**– Les articles 1 à 8 de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education, c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education, sont remplacés comme suit:

„**Art. 1er.** Le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, désigné ci-après par „le SCRIPT“, relève de l'autorité du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné dans la suite du chapitre par „le ministre“.

Mission

Art. 2. Le SCRIPT a pour mission de promouvoir et de mettre en oeuvre dans l'ensemble de l'enseignement fondamental et postprimaire public luxembourgeois:

1. l'innovation et la recherche pédagogiques et technologiques;
2. l'assurance de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
3. la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Organisation

Art. 3. Le SCRIPT comprend trois divisions:

1. une division de l'innovation pédagogique et technologique;
2. une division de l'assurance qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
3. une division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Art. 4. (1) La division de l'innovation pédagogique et technologique prend la dénomination „Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique et technologique“.

Elle a pour missions:

- a) de réaliser dans le cadre de réformes scolaires des études de prospection et de faisabilité ainsi que des projets-pilotes;
- b) de coordonner et de gérer les projets d'innovation et de développement de matériel d'apprentissage, d'en assurer le suivi et l'évaluation;
- c) de mettre à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre les ressources matérielles et méthodologiques nécessaires à la réalisation des programmes d'action.

(2) La division de l'assurance qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées prend la dénomination „Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées“.

L'agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées a pour missions:

- a) d'accompagner les écoles et les lycées dans l'analyse de l'évaluation de leur enseignement;
- b) d'aider les écoles et les lycées dans l'élaboration d'un concept de qualité et d'un plan de réussite scolaire;
- c) de collaborer avec le Centre de coordination des projets d'établissement et la commission ministérielle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

(3) La division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées prend la dénomination „Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées“.

L'institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées a pour missions:

- a) de promouvoir, de coordonner et d'organiser la formation continue pour l'ensemble du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental et de l'enseignement post-primaire dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie;
- b) de conseiller et d'accompagner les écoles, les lycées ainsi que les services sectoriels de l'administration de l'éducation nationale dans l'établissement de plans de formation continue;
- c) de participer à l'insertion professionnelle du personnel enseignant et du personnel éducatif;
- d) d'être l'organisme de certification et de validation de la formation continue suivie par les membres du personnel enseignant et du personnel éducatif.

Direction et personnel

Art. 5. La direction du SCRIPT est assurée par un directeur qui peut se fait assister par un directeur adjoint.

Le directeur est chargé du bon fonctionnement du SCRIPT et Le directeur est responsable du bon fonctionnement du SCRIPT et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à celui-ci par l'article 1er. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Il représente le SCRIPT auprès des autorités nationales et internationales.

Le directeur est responsable de la mise en oeuvre des programmes d'action des trois divisions du SCRIPT. Pour la gestion de chaque division, il peut se faire assister soit par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration ou de l'enseignement défini à l'article 24, soit par un employé de l'Etat de la carrière S.

Les fonctionnaires ou employés de l'Etat appelés à gérer une division peuvent être autorisés à porter le titre de „chef de division“ sans que ni leur classement ni leur traitement n'en soient modifiés.

Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires.

Art. 6. (1) Les fonctionnaires ou employés de l'Etat appelés à gérer une division peuvent être autorisés à porter le titre de „chef de division“ sans que ni leur classement ni leur traitement n'en soient modifiés.

Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue au paragraphe (2), ni avec celle prévue au paragraphe (3).

Les tâches relatives aux missions définies à l'article 4 peuvent être assurées par le personnel défini à l'article 24.

(2) Des tâches d'innovation et de recherche peuvent être assurées par des chargés de mission au sein de chaque division. Les chargés de mission sont recrutés parmi les fonctionnaires et employés de l'Etat assurant une tâche complète auprès du SCRIPT. Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue au paragraphe (1), ni avec celle prévue au paragraphe (3).

(3) Pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'une décharge partielle ou totale de leur tâche d'enseignement, les fonctionnaires et employés de l'Etat touchent une indemnité fixée par le Gouvernement en conseil.

Evaluation du système éducatif

Art. 7. L'évaluation du système éducatif porte sur les domaines suivants:

- la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
- les compétences atteintes par les élèves à différents niveaux de leur scolarité.

L'évaluation du système éducatif est interne et externe.

Elle comprend la participation à des enquêtes et tests internationaux auxquels le ministère a décidé de prendre part.

Sans préjudice des responsabilités et missions d'évaluation des directeurs et inspecteurs, le ministre peut charger le SCRIPT d'évaluations internes.

Le ministre passe commande de l'évaluation externe du système éducatif auprès d'un ou plusieurs instituts universitaires, reconnus par le pays dans lequel ils ont leur siège.

Un rapport descriptif de la qualité du système éducatif est élaboré tous les 5 ans par un groupe d'experts désignés par le ministre en collaboration avec le Conseil scientifique prévu à l'article 20.

Art. 8. L'évaluation se fait sur la base de critères proposés par le Conseil scientifique et agréés par le Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le cadre et les modalités de la collaboration avec le ou les instituts universitaires sont définis et arrêtés dans une convention.

Au plus tard au début de l'année civile, le ou les instituts universitaires transmettent un rapport d'activité et tous les résultats d'évaluation de l'année écoulée pour information au ministre. Celui-ci en informe les membres de la Chambre des députés et les membres du Conseil supérieur de l'éducation nationale.“ “

Amendement IV portant sur un article 2 nouveau modifiant les articles 16 et 19 de la loi de 1993

Le Chapitre IV de la loi de 1993 sur le SCRIPT, tel qu'il sera modifié par la présente loi, prévoit la création, par le biais de l'article 20, du nouveau Conseil scientifique.

A la relecture du nouveau texte il s'est avéré qu'il est encore question de l'ancienne Commission d'Innovation et de Recherche aux articles 16 et 19 de la loi de 1993. Le présent amendement souhaite pallier à cette erreur.

Amendement V concernant un article 2 nouveau

„**Art. 2.**– A l'article 16 de la même loi, les mots „de la Commission d'Innovation et de Recherche en Education nationale instituée à l'article 20“ sont remplacés par les mots „du Conseil scientifique institué à l'article 20“.

A l'article 19, les mots „à la Commission“ sont remplacés par „au Conseil“.“

Remarque concernant l'article 2 ancien/3 nouveau du projet de loi

L'article vise à remplacer le chapitre IV de la loi de 1993, à savoir les articles 20 à 23 sur le Conseil scientifique.

Les articles 20 à 22 prévoient la mise en place d'un Conseil scientifique qui remplace la Commission d'Innovation et de Recherche en Education qui avait fait l'objet du Chapitre IV de l'ancien texte de loi sur le SCRIPT.

Les articles 21 à 23 règlent respectivement la mission, la composition et le fonctionnement du Conseil scientifique.

L'article du projet de loi reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission souhaite proposer une modification d'ordre rédactionnel au niveau de l'article 20.

Amendement VI portant sur l'article 2 ancien/3 nouveau du projet modifiant l'article 20 de la loi de 1993

La commission souhaite préciser que le Conseil scientifique sera créé auprès du SCRIPT et omettre le terme „d'accompagnement“ jugé superfétatoire.

Amendement VII portant sur l'article 2 ancien du projet modifiant l'article 23 de la loi de 1993

Le Conseil d'Etat s'est formellement opposé à la disposition autorisant le Gouvernement en Conseil à fixer l'indemnité des membres du Conseil scientifique, alors qu'en vertu de l'article 99 de la Constitution la loi de base doit expressément prévoir le principe d'une indemnité, dont la fixation du montant peut être dévolue à un règlement grand-ducal. La commission propose une modification du texte pour répondre à l'opposition formelle de la Haute Corporation.

A l'endroit du deuxième alinéa de l'article 23, le Conseil d'Etat propose également de mettre le terme de „directeurs adjoints“ au singulier, alors qu'il ressort du projet de loi sous examen qu'un seul poste de directeur adjoint est créé. La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat dans cette proposition.

L'article 2 ancien/3 nouveau du projet de loi, après modification, se lirait comme suit:

„**Art. 2.– 3.–** Le chapitre IV de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

„Chapitre IV. Du Conseil scientifique

Art. 20. Il est créé sous l'autorité du ministre un Conseil scientifique d'accompagnement auprès du SCRIPT appelé par la suite „le Conseil“.

Art. 21. Le Conseil a pour mission:

- 1) d'aviser les programmes d'action et les rapports d'activités de chaque division du SCRIPT;
- 2) de proposer au ministre des critères d'évaluation de la qualité du système éducatif ainsi que des sujets susceptibles de faire l'objet d'une évaluation;
- 3) d'entériner les documents se rapportant à l'évaluation du système éducatif élaborés par l'Institut universitaire;
- 4) de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre.

Il peut de sa propre initiative faire des recommandations au ministre.

Art. 22. Le Conseil scientifique se compose de cinq membres reconnus pour leur compétence dans un des domaines des missions du SCRIPT.

Deux membres sont proposés au ministre par l'Université du Luxembourg.

Les membres ainsi que le président du Conseil sont nommés par le ministre pour une durée renouvelable de six ans.

Art. 23. Le Conseil se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Un règlement grand-ducal fixe les indemnités des membres du Conseil.

Le directeur et les directeurs-adjoints du SCRIPT assistent avec voix délibérative aux réunions du Conseil scientifique.“ “

Article 3 ancien/4 nouveau du projet de loi

L'article 3 vise à remplacer l'article 24 de la loi susmentionnée.

Lors de l'examen de la partie de l'article 1er du projet portant sur l'article 5 de la loi de 1993, le Conseil d'Etat avait estimé que l'article 24 serait à compléter afin de prévoir dans le cadre du personnel la fonction du directeur adjoint. La commission parlementaire fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a constaté qu'aucun(e) enseignant(e), homme ou femme de terrain par excellence, n'est prévu(e) dans le cadre du personnel du SCRIPT alors que l'article 5, alinéa 2 proposé par le projet de loi sous examen parle expressément de la carrière supérieure de l'enseignement, a certes proposé un ajout allant dans ce sens. La commission parlementaire ne souhaite cependant pas suivre le Conseil d'Etat dans cette voie, préférant la manière actuelle de procéder, à savoir le détachement. La pratique proposée par le Conseil d'Etat entraînerait une révision de tous les textes concernés tels le statut des fonctionnaires ou la législation concernant les traitements des fonctionnaires. Il faut en outre noter que les termes „enseignement supérieur“ utilisés par le Conseil d'Etat ne visent à l'heure actuelle pas les enseignants de l'enseignement primaire.

L'article 3 modifié se lit comme suit:

„**Art. 3.– 4.–** L'article 24 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 24.** En dehors du directeur et du directeur adjoint, le cadre du personnel du SCRIPT peut comprendre:

1. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur adjoint;
 - des fonctionnaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement;

- des fonctionnaires de la carrière du psychologue;
 - des fonctionnaires de la carrière du sociologue;
 - des fonctionnaires de la carrière du pédagogue;
2. dans la carrière moyenne de l'administration:

- des bibliothécaires-documentalistes.

A la demande du ministre, des membres du personnel des administrations et services de l'Etat peuvent être détachés au SCRIPT à temps plein ou à temps partiel par leur ministre de tutelle.“ “

Article 4 ancien/5 nouveau du projet de loi

Cet article prévoit le remplacement de l'ancien article 28 de la législation sur le SCRIPT par un nouvel article 28 qui fixe les conditions pour pouvoir briguer le poste de directeur ou le poste de directeur adjoint.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat, si ce n'est que la Haute Corporation suggère de maintenir dans l'alinéa 2 du futur article 28 la seule première phrase, qui vise la situation du directeur, et de renvoyer dans un alinéa 3 à créer le reste de l'actuel alinéa 2 qui vise la situation du directeur adjoint. La commission parlementaire se montre d'accord avec ce réagencement du texte.

Il est rappelé que le libellé devra uniquement traiter du directeur adjoint par souci de parallélisme avec l'article 5 de la loi de 1993.

L'article 5 a la teneur suivante:

„**Art. 4.– 5.–** L'article 28 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 28.** Le directeur et le(s) directeur(s) adjoint(s) sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction du directeur est classée au grade E8.

La fonction du directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.“ “

Remarque concernant les articles 5, 6 et 7 anciens/6, 7 et 8 nouveaux

Les articles gardent leur teneur initiale:

Remarque concernant l'article 8 ancien/9 nouveau du projet

Le Conseil d'Etat demande que soit ajouté, au premier alinéa, le mot „actuellement“ derrière „Le professeur d'éducation physique détaché ...“ afin qu'il soit bien établi que la mesure exceptionnelle de l'article 8 ancien ne concerne que le titulaire actuel et qu'elle ne peut pas être utilisée pour renouveler la même situation à l'avenir.

La commission parlementaire est d'accord avec la modification du texte, de sorte à ce que l'article prenne la teneur suivante:

„**Art. 8.– 9.–** Le professeur d'éducation physique détaché actuellement au SCRIPT pour un mandat renouvelable de sept ans en qualité de directeur, peut être nommé à la fonction de directeur du SCRIPT.

Lorsqu'au moment de la nomination aux fonctions de directeur du grade E8 le nouveau traitement est inférieur au traitement et à l'indemnité personnelle cumulés dont le fonctionnaire jouissait à l'entrée en vigueur de la présente loi, il conservera l'ancien traitement et l'indemnité personnelle, arrêtés au jour de la nomination, aussi longtemps qu'ils seront plus élevés.“

Remarque concernant l'article 9 ancien/10 nouveau du projet de loi

Cet article n'est pas commenté par le Conseil d'Etat et reste inchangé.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions d'amendements de la commission parlementaire figurent en caractères gras soulignés

Les modifications reprises du Conseil d'Etat sont soulignées

„PROJET DE LOI portant modification

- 1) **de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet**
 - a) **la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;**
 - b) **la création d'un Centre de Technologie de l'Education;**
 - c) **l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education Conseil scientifique;**
- 2) **de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;**
- 3) **de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Art. 1er.– Les articles 1 à 8 de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education, c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education, sont remplacés comme suit:

„**Art. 1er.** Le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, désigné ci-après par „le SCRIPT“, relève de l'autorité du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné dans la suite du chapitre par „le ministre“.

Mission

Art. 2. Le SCRIPT a pour mission de promouvoir et de mettre en oeuvre dans l'ensemble de l'enseignement fondamental et postprimaire public luxembourgeois:

1. l'innovation et la recherche pédagogiques et technologiques;
2. l'assurance de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
3. la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Organisation

Art. 3. Le SCRIPT comprend trois divisions:

1. une division de l'innovation pédagogique et technologique;
2. une division de l'assurance qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
3. une division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Art. 4. (1) La division de l'innovation pédagogique et technologique prend la dénomination „Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique et technologique“.

Elle a pour missions:

- a) de réaliser dans le cadre de réformes scolaires des études de prospection et de faisabilité ainsi que des projets-pilotes;
- b) de coordonner et de gérer les projets d'innovation et de développement de matériel d'apprentissage, d'en assurer le suivi et l'évaluation;
- c) de mettre à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre les ressources matérielles et méthodologiques nécessaires à la réalisation des programmes d'action.

(2) La division de l'assurance qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées prend la dénomination „Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées“.

L'agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées a pour missions:

- a) d'accompagner les écoles et les lycées dans l'analyse de l'évaluation de leur enseignement;
- b) d'aider les écoles et les lycées dans l'élaboration d'un concept de qualité et d'un plan de réussite scolaire;
- c) de collaborer avec le Centre de coordination des projets d'établissement et la commission ministérielle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

(3) La division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées prend la dénomination „Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées“.

L'institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées a pour missions:

- a) de promouvoir, de coordonner et d'organiser la formation continue pour l'ensemble du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie;
- b) de conseiller et d'accompagner les écoles, les lycées ainsi que les services sectoriels de l'administration de l'éducation nationale dans l'établissement de plans de formation continue;
- c) de participer à l'insertion professionnelle du personnel enseignant et du personnel éducatif;
- d) d'être l'organisme de certification et de validation de la formation continue suivie par les membres du personnel enseignant et du personnel éducatif.

Direction et personnel

Art. 5. La direction du SCRIPT est assurée par un directeur qui **peut se fait** assister par un directeur adjoint.

~~Le directeur est chargé du bon fonctionnement du SCRIPT et~~

Le directeur est responsable du bon fonctionnement du SCRIPT et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à celui-ci par l'article 1er. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Il représente le SCRIPT auprès des autorités nationales et internationales.

~~Le directeur est responsable de la mise en œuvre des programmes d'action des trois divisions du SCRIPT.~~ Pour la gestion de chaque division, il peut se faire assister soit par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration ou de l'enseignement *défini* à l'article 24, soit par un employé de l'Etat de la carrière S.

~~Les fonctionnaires ou employés de l'Etat appelés à gérer une division peuvent être autorisés à porter le titre de „chef de division“ sans que ni leur classement ni leur traitement n'en soient modifiés.~~

~~Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires.~~

Art. 6. (1) Les fonctionnaires ou employés de l'Etat appelés à gérer une division peuvent être autorisés à porter le titre de „chef de division“ sans que ni leur classement ni leur traitement n'en soient modifiés.

Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. **Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue au paragraphe (2), ni avec celle prévue au paragraphe (3).**

~~Les tâches relatives aux missions définies à l'article 4 peuvent être assurées par le personnel défini à l'article 24.~~

(2) Des tâches d'innovation et de recherche peuvent être assurées par des chargés de mission au sein de chaque division. Les chargés de mission sont recrutés parmi les fonctionnaires et employés de l'Etat assurant une tâche complète auprès du SCRIPT. Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue au paragraphe (1), ni avec celle prévue au paragraphe (3).

(3) Pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'une décharge partielle ou totale de leur tâche d'enseignement, les fonctionnaires et employés de l'Etat touchent une indemnité fixée par le Gouvernement en conseil.

Evaluation du système éducatif

Art. 7. L'évaluation du système éducatif porte sur les domaines suivants:

- la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
- les compétences atteintes par les élèves à différents niveaux de leur scolarité.

L'évaluation du système éducatif est interne et externe.

Elle comprend la participation à des enquêtes et tests internationaux auxquels le ministère a décidé de prendre part.

Sans préjudice des responsabilités et missions d'évaluation des directeurs et inspecteurs, le ministre peut charger le SCRIPT d'évaluations internes.

Le ministre passe commande de l'évaluation externe du système éducatif auprès d'un ou plusieurs instituts universitaires, reconnus par le pays dans lequel ils ont leur siège.

Un rapport descriptif de la qualité du système éducatif est élaboré tous les 5 ans par un groupe d'experts désignés par le ministre en collaboration avec le Conseil scientifique prévu à l'article 20.

Art. 8. L'évaluation se fait sur la base de critères proposés par le Conseil scientifique et agréés par le Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le cadre et les modalités de la collaboration avec le ou les instituts universitaires sont définis et arrêtés dans une convention.

Au plus tard au début de l'année civile, le ou les instituts universitaires transmettent un rapport d'activité et tous les résultats d'évaluation de l'année écoulée pour information au ministre. Celui-ci en informe les membres de la Chambre des députés et les membres du Conseil supérieur de l'éducation nationale."

Art. 2.- A l'article 16 de la même loi, les mots „de la Commission d'Innovation et de Recherche en Education nationale instituée à l'article 20“ sont remplacés par les mots „du Conseil scientifique institué à l'article 20“.

A l'article 19, les mots „à la Commission“ sont remplacés par „au Conseil“.

Art. 2.-3.- Le chapitre IV de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

„Chapitre IV. Du Conseil scientifique

Art. 20. Il est créé sous l'autorité du ministre un Conseil scientifique **d'accompagnement auprès du SCRIPT** appelé par la suite „le Conseil“.

Art. 21. Le Conseil a pour mission:

- 1) d'aviser les programmes d'action et les rapports d'activités de chaque division du SCRIPT;

- 2) de proposer au ministre des critères d'évaluation de la qualité du système éducatif ainsi que des sujets susceptibles de faire l'objet d'une évaluation;
- 3) d'entériner les documents se rapportant à l'évaluation du système éducatif élaborés par l'institut universitaire;
- 4) de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre.

Il peut de sa propre initiative faire des recommandations au ministre.

Art. 22. Le Conseil scientifique se compose de cinq membres reconnus pour leur compétence dans un des domaines des missions du SCRIPT.

Deux membres sont proposés au ministre par l'Université du Luxembourg.

Les membres ainsi que le président du Conseil sont nommés par le ministre pour une durée renouvelable de six ans.

Art. 23. Le Conseil se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Un règlement grand-ducal fixe les indemnités des membres du Conseil.

Le directeur et les directeurs-adjoints du SCRIPT assistent avec voix délibérative aux réunions du Conseil scientifique.“

Art. 3.—4.— L'article 24 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 24.** En dehors du directeur et du directeur adjoint, le cadre du personnel du SCRIPT peut comprendre:

1. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur adjoint;
 - des fonctionnaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement;
 - des fonctionnaires de la carrière du psychologue;
 - des fonctionnaires de la carrière du sociologue;
 - des fonctionnaires de la carrière du pédagogue;
2. dans la carrière moyenne de l'administration:
 - des bibliothécaires-documentalistes.

A la demande du ministre, des membres du personnel des administrations et services de l'Etat peuvent être détachés au SCRIPT à temps plein ou à temps partiel par leur ministre de tutelle.“

Art. 4.—5.— L'article 28 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 28.** Le directeur et le(s) directeur(s) adjoint(s) sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction du directeur est classée au grade E8.

La fonction du directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.“

Art. 5.—6.— La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est complétée par un article 22bis libellé comme suit:

„**Art. 22bis. Les délégués à la formation continue**

Dans chaque lycée où sont mis en oeuvre des dispositifs de formation continue en coopération avec l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées sont nommés deux délégués à la formation continue.

Les délégués à la formation continue assurent la coordination de la formation continue au sein de leur établissement scolaire selon les modalités de fonctionnement fixées par l'Institut.

Les délégués sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans sur proposition commune de l'Institut de formation continue et de la direction de l'établissement scolaire.

L'institut garantit la formation, le suivi et l'échange de pratiques des délégués à la formation continue.“

Art. 6.—7.— Les modifications et additions ci-après sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

1. A l'annexe A – Classification des fonctions, la rubrique „IV.– Enseignement“ est complétée comme suit:
 - a. au grade E8 est ajoutée la mention „Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques – directeur“;
 - b. au grade E7ter est ajoutée la mention „Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques – directeur adjoint“;
 - c. au grade E6ter est ajoutée la mention „Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques – directeur adjoint“;
 - d. au grade E5ter est ajoutée la mention „Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques – directeur adjoint“.
2. A l'annexe D – détermination, la rubrique „IV.– Enseignement“ est complétée comme suit:
 - a. dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée au grade E8 la dénomination „directeur du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques“;
 - b. dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée au grade E7ter la dénomination „directeur adjoint du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques“;
 - c. dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E6 de computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée au grade E6ter la dénomination „directeur adjoint du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques“;
 - d. dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E5 de computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée au grade E5ter la dénomination „directeur adjoint du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques“.

Art. 7.—8.— Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- deux employés de la carrière S;
- deux fonctionnaires de la carrière du rédacteur;
- un ouvrier.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi budgétaire du XX décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2009.

Art. 8.—9.— Le professeur d'éducation physique détaché actuellement au SCRIPT pour un mandat renouvelable de sept ans en qualité de directeur, peut être nommé à la fonction de directeur du SCRIPT.

Lorsqu'au moment de la nomination aux fonctions de directeur du grade E8 le nouveau traitement est inférieur au traitement et à l'indemnité personnelle cumulés dont le fonctionnaire jouissait à l'entrée en vigueur de la présente loi, il conservera l'ancien traitement et l'indemnité personnelle, arrêtés au jour de la nomination, aussi longtemps qu'ils seront plus élevés.

Art. 9.—10.— Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant restructuration du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques“.

*

**TEXTE AMENDE ET COORDONNE PROPOSE
PAR LA COMMISSION**

(version intégrée)

**„PROJET DE LOI
portant modification**

- 1) de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet**
 - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;**
 - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;**
 - c) l'institution d'un Conseil scientifique;**
- 2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;**
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Art. 1er.– Les articles 1 à 8 de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education, c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education, sont remplacés comme suit:

„**Art. 1er.** Le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, désigné ci-après par „le SCRIPT“, relève de l'autorité du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné dans la suite du chapitre par „le ministre“.

Mission

Art. 2. Le SCRIPT a pour mission de promouvoir et de mettre en oeuvre dans l'ensemble de l'enseignement fondamental et postprimaire public luxembourgeois:

1. l'innovation et la recherche pédagogiques et technologiques;
2. l'assurance de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
3. la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Organisation

Art. 3. Le SCRIPT comprend trois divisions:

1. une division de l'innovation pédagogique et technologique;
2. une division de l'assurance qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
3. une division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Art. 4. (1) La division de l'innovation pédagogique et technologique prend la dénomination „Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique et technologique“.

Elle a pour missions:

- a) de réaliser dans le cadre de réformes scolaires des études de prospection et de faisabilité ainsi que des projets-pilotes;
- b) de coordonner et de gérer les projets d'innovation et de développement de matériel d'apprentissage, d'en assurer le suivi et l'évaluation;
- c) de mettre à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre les ressources matérielles et méthodologiques nécessaires à la réalisation des programmes d'action.

(2) La division de l'assurance qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées prend la dénomination „Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées“.

L'agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées a pour missions:

- a) d'accompagner les écoles et les lycées dans l'analyse de l'évaluation de leur enseignement;

- b) d'aider les écoles et les lycées dans l'élaboration d'un concept de qualité et d'un plan de réussite scolaire;
- c) de collaborer avec le Centre de coordination des projets d'établissement et la commission ministérielle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

(3) La division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées prend la dénomination „Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées“.

L'institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées a pour missions:

- a) de promouvoir, de coordonner et d'organiser la formation continue pour l'ensemble du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie;
- b) de conseiller et d'accompagner les écoles, les lycées ainsi que les services sectoriels de l'administration de l'éducation nationale dans l'établissement de plans de formation continue;
- c) de participer à l'insertion professionnelle du personnel enseignant et du personnel éducatif;
- d) d'être l'organisme de certification et de validation de la formation continue suivie par les membres du personnel enseignant et du personnel éducatif.

Direction et personnel

Art. 5. La direction du SCRIPT est assurée par un directeur qui se fait assister par un directeur adjoint.

Le directeur est responsable du bon fonctionnement du SCRIPT et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à celui-ci par l'article 1er. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Il représente le SCRIPT auprès des autorités nationales et internationales.

Pour la gestion de chaque division, il peut se faire assister soit par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration ou de l'enseignement défini à l'article 24, soit par un employé de l'Etat de la carrière S.

Art. 6. (1) Les fonctionnaires ou employés de l'Etat appelés à gérer une division peuvent être autorisés à porter le titre de „chef de division“ sans que ni leur classement ni leur traitement n'en soient modifiés.

Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue au paragraphe (2), ni avec celle prévue au paragraphe (3).

(2) Des tâches d'innovation et de recherche peuvent être assurées par des chargés de mission au sein de chaque division. Les chargés de mission sont recrutés parmi les fonctionnaires et employés de l'Etat assurant une tâche complète auprès du SCRIPT. Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue au paragraphe (1), ni avec celle prévue au paragraphe (3).

(3) Pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'une décharge partielle ou totale de leur tâche d'enseignement, les fonctionnaires et employés de l'Etat touchent une indemnité fixée par le Gouvernement en conseil.

Evaluation du système éducatif

Art. 7. L'évaluation du système éducatif porte sur les domaines suivants:

- la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
- les compétences atteintes par les élèves à différents niveaux de leur scolarité.

L'évaluation du système éducatif est interne et externe.

Elle comprend la participation à des enquêtes et tests internationaux auxquels le ministère a décidé de prendre part.

Sans préjudice des responsabilités et missions d'évaluation des directeurs et inspecteurs, le ministre peut charger le SCRIPT d'évaluations internes.

Le ministre passe commande de l'évaluation externe du système éducatif auprès d'un ou plusieurs instituts universitaires, reconnus par le pays dans lequel ils ont leur siège.

Un rapport descriptif de la qualité du système éducatif est élaboré tous les 5 ans par un groupe d'experts désignés par le ministre en collaboration avec le Conseil scientifique prévu à l'article 20.

Art. 8. L'évaluation se fait sur la base de critères proposés par le Conseil scientifique et agréés par le Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le cadre et les modalités de la collaboration avec le ou les instituts universitaires sont définis et arrêtés dans une convention.

Au plus tard au début de l'année civile, le ou les instituts universitaires transmettent un rapport d'activité et tous les résultats d'évaluation de l'année écoulée pour information au ministre. Celui-ci en informe les membres de la Chambre des députés et les membres du Conseil supérieur de l'éducation nationale. "

Art. 2.- A l'article 16 de la même loi, les mots „de la Commission d'Innovation et de Recherche en Education nationale instituée à l'article 20“ sont remplacés par les mots „du Conseil scientifique institué à l'article 20“.

A l'article 19, les mots „à la Commission“ sont remplacés par „au Conseil“.

Art. 3.- Le chapitre IV de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

„Chapitre IV. Du Conseil scientifique

Art. 20. Il est créé sous l'autorité du ministre un Conseil scientifique auprès du SCRIPT appelé par la suite „le Conseil“.

Art. 21. Le Conseil a pour mission:

- 1) d'aviser les programmes d'action et les rapports d'activités de chaque division du SCRIPT;
- 2) de proposer au ministre des critères d'évaluation de la qualité du système éducatif ainsi que des sujets susceptibles de faire l'objet d'une évaluation;
- 3) d'entériner les documents se rapportant à l'évaluation du système éducatif élaborés par l'institut universitaire;
- 4) de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre.

Il peut de sa propre initiative faire des recommandations au ministre.

Art. 22. Le Conseil scientifique se compose de cinq membres reconnus pour leur compétence dans un des domaines des missions du SCRIPT.

Deux membres sont proposés au ministre par l'Université du Luxembourg.

Les membres ainsi que le président du Conseil sont nommés par le ministre pour une durée renouvelable de six ans.

Art. 23. Le Conseil se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Un règlement grand-ducal fixe les indemnités des membres du Conseil.

Le directeur et le directeur adjoint du SCRIPT assistent avec voix délibérative aux réunions du Conseil scientifique.“

Art. 4.- L'article 24 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 24.** En dehors du directeur et du directeur adjoint, le cadre du personnel du SCRIPT peut comprendre:

1. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur adjoint;
 - des fonctionnaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement;

- des fonctionnaires de la carrière du psychologue;
 - des fonctionnaires de la carrière du sociologue;
 - des fonctionnaires de la carrière du pédagogue;
2. dans la carrière moyenne de l'administration:
- des bibliothécaires-documentalistes.

A la demande du ministre, des membres du personnel des administrations et services de l'Etat peuvent être détachés au SCRIPT à temps plein ou à temps partiel par leur ministre de tutelle.“

Art. 5.– L'article 28 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 28.** Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction du directeur est classée au grade E8.

La fonction du directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.“

Art. 6.– La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est complétée par un article 22bis libellé comme suit:

„**Art. 22bis. Les délégués à la formation continue**

Dans chaque lycée où sont mis en oeuvre des dispositifs de formation continue en coopération avec l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées sont nommés deux délégués à la formation continue.

Les délégués à la formation continue assurent la coordination de la formation continue au sein de leur établissement scolaire selon les modalités de fonctionnement fixées par l'Institut.

Les délégués sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans sur proposition commune de l'Institut de formation continue et de la direction de l'établissement scolaire.

L'institut garantit la formation, le suivi et l'échange de pratiques des délégués à la formation continue.“

Art. 7.– Les modifications et additions ci-après sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

1. A l'annexe A – Classification des fonctions, la rubrique „IV.– Enseignement“ est complétée comme suit:
 - a. au grade E8 est ajoutée la mention „Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques – directeur“;
 - b. au grade E7ter est ajoutée la mention „Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques – directeur adjoint“;
 - c. au grade E6ter est ajoutée la mention „Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques – directeur adjoint“;
 - d. au grade E5ter est ajoutée la mention „Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques – directeur adjoint“.
2. A l'annexe D – détermination, la rubrique „IV.– Enseignement“ est complétée comme suit:
 - a. dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée au grade E8 la dénomination „directeur du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques“;
 - b. dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée au grade E7ter la dénomination „directeur adjoint du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques“;
 - c. dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E6 de computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée au grade E6ter la dénomination „directeur adjoint du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques“;

d. dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E5 de computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée au grade E5ter la dénomination „directeur adjoint du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques“.

Art. 8.– Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- deux employés de la carrière S;
- deux fonctionnaires de la carrière du rédacteur;
- un ouvrier.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi budgétaire du XX décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2009.

Art. 9.– Le professeur d'éducation physique détaché actuellement au SCRIPT pour un mandat renouvelable de sept ans en qualité de directeur, peut être nommé à la fonction de directeur du SCRIPT.

Lorsqu'au moment de la nomination aux fonctions de directeur du grade E8 le nouveau traitement est inférieur au traitement et à l'indemnité personnelle cumulés dont le fonctionnaire jouissait à l'entrée en vigueur de la présente loi, il conservera l'ancien traitement et l'indemnité personnelle, arrêtés au jour de la nomination, aussi longtemps qu'ils seront plus élevés.

Art. 10.– Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant restructuration du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques“.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5847/06

N° 5847⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet
 - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
 - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
 - c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education;
- 2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(25.11.2008)

Par dépêche du 22 août 2008 qui se référerait à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a soumis au Conseil d'Etat une série d'amendements concernant le projet de loi sous rubrique, au sujet duquel celui-ci avait émis son avis initial en date du 17 juin 2008. Etaient joints à la dépêche, un commentaire des amendements et un nouveau texte cordonné tenant compte des amendements proposés ainsi que des propositions de texte que le Conseil d'Etat avait faites dans son avis précité et que la commission de la Chambre des députés a fait siennes.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Au sujet de la Remarque introductive, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la modification de l'intitulé de la loi modifiée de 1993, afin d'en éliminer la mention de la „Commission d'Innovation et de Recherche en Education“, qui sera remplacée par le Conseil scientifique. Toutefois, de l'avis du Conseil d'Etat, l'intitulé du projet de loi sous examen ne peut pas encore faire état de cette modification qui n'intervient qu'après l'entrée en vigueur de ce projet. Le Conseil d'Etat suggère d'insérer dans le corps du projet de loi sous avis un nouvel article 10 – l'article 10 actuel devenant dans cette hypothèse l'article 11 – avec le texte suivant:

„**Art. 10.** Dans l'intitulé de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education; c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education, le point c) sera remplacé par le texte suivant: „c) l'institution d'un Conseil scientifique“.“

Afin de faciliter à l'avenir la citation de l'intitulé en question, le Conseil d'Etat suggère d'ajouter au nouvel article 10 un deuxième alinéa de la teneur suivante:

„La référence à la loi mentionnée à l’alinéa 1er du présent article peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „Loi modifiée du 7 octobre 1993 portant création du SCRIPT“.“

Pour ce qui est de l’article 1er du projet de loi, la „Remarque concernant l’article 1er du projet“ reprend l’observation faite par le Conseil d’Etat au sujet de l’article 2 du projet de loi et concernant l’inconsistance entre les attributions du Service faisant l’objet du projet de loi sous examen et l’appellation SCRIPT, le T ne correspondant plus à aucune mission du Service. Les changements apportés au texte des articles 2, 3 et 4 du projet de loi répondent à la critique faite par le Conseil d’Etat et peuvent être approuvés par celui-ci.

L’Amendement I, qui se rapporte à l’article 5 de la loi de 1993, se propose de mieux asseoir la fonction du directeur adjoint. Le Conseil d’Etat ne peut toutefois pas se déclarer d’accord avec la formule retenue („... le directeur se fait assister par un directeur adjoint.“) puisque ce n’est pas le directeur qui prend l’initiative en la matière, mais le législateur qui décide d’adjoindre au directeur un directeur adjoint. Il suggère le texte suivant:

„La direction du SCRIPT est assurée par un directeur qui est assisté d’un directeur adjoint.“

L’Amendement II répond à une opposition formelle du Conseil d’Etat. Le texte proposé ne donne pas lieu à observation.

L’Amendement III ne donne pas lieu à observation.

Les changements apportés par la commission de la Chambre des députés aux articles 7 à 10 font suite à des suggestions du Conseil d’Etat, qui ne peut que les approuver.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 novembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5847/07

N° 5847⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet
 - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
 - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
 - c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education;
- 2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(8.12.2008)

Le projet de loi sous rubrique a comme objectif majeur de redéfinir les missions du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) autour des 3 axes de développement suivants:

- 1) l'innovation et la recherche pédagogique,
- 2) l'assurance de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées,
- 3) la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

*

OBSERVATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce, dans son ensemble, approuve les mesures proposées afin de dynamiser les activités du SCRIPT. L'introduction d'un système de gestion de la qualité scolaire est une initiative pertinente et louable. Elle implique toutefois des efforts considérables compte tenu de l'envergure des objectifs fixés.

La Chambre de Commerce est d'avis que le SCRIPT a tout intérêt à se faire assister par des experts ou consultants dans la réalisation de ce projet. Il importe aussi de fournir des éléments de réponse quant aux aspects purement opérationnels, c'est-à-dire la démarche à adopter pour réaliser les objectifs prévus. Le projet de loi sous rubrique reste muet à cet égard.

La création d'un Conseil scientifique d'accompagnement du SCRIPT est approuvée par la Chambre de Commerce, sous réserve toutefois de bien définir les missions du Conseil scientifique par rapport à celles du SCRIPT. Il s'agit surtout d'éviter des dysfonctionnements.

Appréciation du projet de loi:

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	0
Transposition des directives	n.a.
Simplification administrative	n.a.
Impact sur les finances publiques	0

Appréciations: ++ : très favorable
+ : favorable
0 : neutre
- : défavorable
- - : très défavorable
n.a. : non applicable
n.d. : non disponible

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de loi sous réserve expresse de la prise en considération des remarques et propositions de texte formulées ci-après.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES*Concernant l'article 1er*

L'article 1er du projet de loi vise la modification de la loi du 7 octobre 1993 citée sous rubrique et en particulier les articles 1 à 23 aux références ci-après se rapportant aux articles ainsi modifiées.

Concernant l'article 2

La Chambre de Commerce encourage l'idée de confier au SCRIPT un rôle plus prononcé quant à l'évaluation de la qualité scolaire du système luxembourgeois. L'introduction et le développement d'une culture de la qualité scolaire, suivant des objectifs et des critères transparents et bien définis, est une action indispensable pour assurer à notre système scolaire national un niveau de qualité élevé.

Dans le même ordre d'esprit, il importe de développer une politique de formation volontariste pour le compte du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées luxembourgeois. La Chambre de Commerce tient à souligner les efforts entrepris par le SCRIPT dans le passé. Il importe cependant de donner une nouvelle impulsion et des moyens plus conséquents à cette mission de formation continue confiée au SCRIPT.

La Chambre de Commerce est d'avis que, compte tenu de l'envergure des missions, le SCRIPT devrait se faire assister par des experts spécialisés, le cas échéant internationaux, dans la gestion de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées.

Concernant l'article 3

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 4

La Chambre de Commerce approuve le principe de décomposer le SCRIPT suivant trois divisions majeures (voir article 3), quitte à leur confier des appellations plus dynamiques pour les besoins d'une politique de communication efficace.

Concernant l'article 5

Dans le but d'assurer aux divisions concernées un fonctionnement efficace et irréprochable, la Chambre de Commerce souscrit à l'idée de désigner pour chacune des trois divisions un „Chef de division“ véritable „Manager“ de son organisation.

Concernant l'article 6

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 7

La 1^{ère} phrase de cet article reprend les domaines directement concernés par l'évaluation du système éducatif luxembourgeois, à savoir:

- la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
- les compétences atteintes par les élèves à différents niveaux de leur scolarité.

D'après la Chambre de Commerce, il y a lieu de rajouter un troisième domaine, à savoir:

- *la qualité de l'administration dans les écoles et les lycées*

En effet, le niveau de qualité véhiculée par l'administration peut impacter directement la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées. Ceci vaut en particulier pour la direction qui doit jouer un rôle moteur dans la mise en place d'une politique de qualité dans les différentes écoles et lycées.

Concernant l'article 8

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant les articles 20 et 21

L'article 20 prévoit la création d'un Conseil scientifique d'accompagnement du SCRIPT dont les missions sont reprises dans l'article 21. La Chambre de Commerce est d'avis qu'il importe de préciser davantage le rôle du „Conseil“, notamment par rapport aux missions du SCRIPT, respectivement par rapport à celles des trois divisions. Il s'agit d'éviter des dysfonctionnements entre les différentes entités.

Concernant l'article 22

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 23

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 24

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 28

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 22bis

Le 1^{er} paragraphe de l'article 22bis prévoit dans chaque lycée la nomination, de deux délégués à la formation continue. La Chambre de Commerce fait remarquer qu'il faut trouver aussi une solution pour les écoles. En effet, une des missions de l'institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées est de „promouvoir, de coordonner et d'organiser la formation continue pour l'ensemble du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie“.

Concernant les articles 6 à 9 du projet de loi

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de loi sous réserve expresse de la prise en considération des remarques et propositions de texte formulées ci-après.

5847/08

N° 5847⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet
 - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
 - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
 - c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education;
- 2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(7.1.2009)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président-Rapporteur; MM. Fernand DIEDERICH, Claude ADAM, Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, M. John CASTEGNARO, Mmes Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Robert MEHLEN, Gilles ROTH et Fred SUNNEN, Membres.

*

I. HISTORIQUE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 28 février 2008 par la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et la Chambre des Employés privés ont émis leur avis le 23 avril 2008. L'avis de la Chambre de Commerce est intervenu le 8 décembre 2008.

L'avis du Conseil d'Etat date du 17 juin 2008.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 25 novembre 2008 porte sur les amendements adoptés par la commission lors de sa réunion du 10 juillet 2008.

*

II. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

La commission a entamé ses travaux par la désignation de Monsieur Fernand Diederich comme rapporteur lors de sa réunion du 2 juillet 2008. La commission a ensuite entrepris l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. Cet examen s'est poursuivi au cours des réunions du 9 juillet 2008 et du 10 juillet 2008.

Au cours de la réunion du 8 décembre 2008, la commission a désigné Monsieur Jos Scheuer comme nouveau rapporteur.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été examiné par la commission parlementaire le 8 décembre 2008. Le présent projet de rapport a été présenté et adopté lors de la réunion du 7 janvier 2009.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Un ensemble de trois projets de loi, à savoir le projet portant organisation de l'enseignement fondamental (doc. parl. 5759) ainsi que les projets relatifs à l'obligation scolaire (doc. parl. 5758) et au personnel de l'enseignement fondamental (doc. parl. 5760), a comme objectif d'induire une réforme fondamentale de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Le présent projet de loi qui réorganise le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) constitue en quelque sorte le quatrième pilier de cette réforme significative.

Le projet de loi attribue l'ensemble de la politique d'évaluation et du développement de la qualité scolaire au SCRIPT. Il a pour objectif d'introduire dans le système éducatif un nouveau dispositif cohérent destiné à mettre en relation à travers l'évaluation externe et interne de la qualité scolaire – tant au niveau du système scolaire dans son ensemble qu'au niveau des écoles elles-mêmes – trois champs d'actions en forte interrelation:

- l'innovation et la recherche pédagogiques et technologiques;
- le développement et le maintien de la qualité scolaire;
- la formation continue du personnel enseignant et éducatif de l'Ecole.

Pour ce faire, le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) sera réorganisé en trois entités distinctes, dont la première sera compétente pour l'innovation et la recherche pédagogiques, la deuxième pour l'assurance de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées et la troisième pour la formation continue du personnel enseignant et éducatif.

1. L'innovation pédagogique

Un rôle essentiel devra être réservé à l'innovation pédagogique dans le développement de la qualité de l'enseignement. Elle doit constituer un des leviers d'intervention majeurs de l'Ecole depuis que celle-ci se définit comme une organisation évolutive en voie d'apprentissage permanente, qui développe en continu son expérience et tire les bénéfices des compétences qu'elle acquiert au fil de la pratique pédagogique. Dans un monde en mutation rapide et dans un contexte pluriculturel exigeant une grande souplesse d'adaptation, le changement doit être conçu et géré à tous les niveaux de décision dans un souci de cohérence globale et de conformité aux objectifs éducatifs.

Les missions centrales du SCRIPT dans le domaine de l'innovation pédagogique sont demeurées invariables depuis sa création en 1993. Il est en charge de la mise en œuvre des réformes scolaires:

- il opère des synergies entre les acteurs,
- rassemble et cultive de l'expertise didactique et méthodologique,
- il assure la coordination et la promotion des pratiques pédagogiques,
- et documente l'ensemble des activités pédagogiques.

Le SCRIPT met pour cela à disposition des partenaires scolaires les ressources, les méthodologies et le savoir-faire nécessaires.

A l'heure actuelle l'introduction de l'enseignement par compétences et la définition de socles de compétences constituent les chantiers principaux de l'innovation pédagogique au Luxembourg.

2. L'évaluation et le développement de la qualité de l'enseignement

2.1. Séparation des instances d'évaluation

Dès qu'il s'agit d'institutionnaliser des pratiques d'évaluation du fond et des formes d'enseignement en vigueur dans notre système éducatif, nombreux sont ceux qui s'inquiètent des conclusions et généralisations abusives qui pourraient être tirées des résultats de l'évaluation de la qualité de l'enseignement. La notion d'évaluation, qu'on l'applique à des prestations individuelles ou au préciput du système, revêt surtout une connotation d'évaluation sommative ou certificative, et elle est associée à la notion de sélection, de promotion ou d'échec de ceux qui fréquentent l'École.

Les instances scolaires luxembourgeoises qui ont donné leur avis sur la problématique de l'évaluation de la qualité de l'enseignement, et notamment le Conseil supérieur de l'Éducation nationale, ont pour la plupart préconisé l'idée que l'évaluation devrait être attribuée à un organisme autre que celui qui est en charge du développement de la qualité.

2.2. Evaluation interne et externe

Le projet de loi distingue l'évaluation externe, c'est-à-dire celle qui est faite par un observateur indépendant, de l'évaluation interne qui est produite par les acteurs eux-mêmes et par les organismes intégrés dans le système d'éducation.

L'évaluation interne n'est pas une démarche nouvelle. Elle est menée depuis de nombreuses années déjà par les acteurs qui font partie du système éducatif par exemple par les directeurs de lycée ou les inspecteurs de l'enseignement fondamental. Elle est ainsi inhérente à ces fonctions. Le SCRIPT en tant qu'administration, peut être chargé par le ministre d'effectuer des évaluations ponctuelles afin de compléter celles relevant des instances internes au système.

L'évaluation externe est réalisée par un ou plusieurs organismes extérieurs sur la base d'une convention. Toute évaluation présuppose des critères qui doivent guider l'analyse et l'exploitation des données à recueillir. Elle doit énoncer les propriétés et le contenu des exigences fixées. Les critères seront élaborés par le Conseil scientifique, nouvel organe mis en place, et approuvés par le Conseil supérieur de l'Éducation nationale.

2.3. L'agence pour le développement de la qualité de l'enseignement

Cette séparation des compétences ayant comme finalité de veiller à la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées, mène à la création de la nouvelle „Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées“.

L'Agence a pour objectif essentiel d'accompagner les écoles et les lycées dans:

- l'analyse de l'évaluation de leur enseignement,
- l'élaboration d'un concept de qualité et d'un plan de réussite scolaire,
- la mise en place de relations constructives avec l'ensemble des partenaires de l'école, dans la mise en œuvre d'activités ponctuelles dans le cadre de l'autonomie,
- la mise en œuvre et la gestion d'un projet d'école ou d'un projet d'établissement.

Par ailleurs, l'Agence met en place un réseau d'information et d'échange sur les bonnes pratiques.

2.4. L'évaluation externe

Le projet de loi prévoit d'autoriser le SCRIPT à déléguer une partie de l'évaluation, dans la mesure où elle l'accepte, à l'Université du Luxembourg ou une autre institution universitaire reconnue dans son pays d'origine. Celle-ci dispose en effet, dans le cadre de la Faculté des Lettres, des Sciences humaines, des Arts et des Sciences de l'Éducation d'une unité de recherche pour développer une expertise dans le domaine de l'évaluation intitulée „Educational measurement and applied cognitive science (EMACS)“.

Dans un premier temps l'unité EMACS serait notamment chargée des tâches suivantes:

- le développement et la coordination de tests communs permettant de constater dans quelle mesure les élèves ont atteint les socles de compétences;

- la réalisation d'enquêtes et de tests internationaux auxquels l'école luxembourgeoise participe;
- l'évaluation des écoles;
- l'élaboration, à intervalles réguliers, d'un rapport de synthèse sur la qualité du système éducatif luxembourgeois.

3. La création d'un institut de formation continue du personnel des écoles

Le nombre des participations à la formation continue des enseignants et le nombre des formations proposées se sont développés de manière remarquable les dernières années sans que les ressources disponibles aient pu être adaptées de façon adéquate. Le renforcement des dispositifs de formation continue au service de la communauté des enseignants constitue donc une première nécessité pour que le système éducatif puisse donner de l'appui aux enseignants dans l'exercice de leurs tâches qui deviennent de plus en plus complexes.

Jusqu'en 2004, l'organisation des activités de formation continue à l'intention des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire a été réalisée par l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques (ISERP). Avec la création de l'Université du Luxembourg et l'intégration de l'ISERP dans la faculté des Lettres, des Sciences Humaines, des Arts et des Sciences de l'Education, le SCRIPT a dû reprendre ce volet de la formation continue sans bénéficier pour autant d'une adaptation adéquate des structures et ressources disponibles. Il va sans dire qu'une nouvelle augmentation des charges, telle qu'elle est prévue par le présent texte, nécessite une adaptation du personnel et des structures.

La qualité de l'offre mise à disposition des acteurs scolaires devra être à la hauteur de la demande qui émanera d'eux. Un programme diversifié de cours traditionnels ne constitue plus une offre suffisante. En effet, pour être efficace, la formation continue doit également disposer d'une offre personnalisée qui s'adresse aux individus, aux établissements scolaires, aux commissions nationales et aux associations de professeurs. Elle est à négocier avec les concernés suivant les besoins exprimés, mais aussi suivant les conclusions résultant de l'évaluation et sera proposée par l'Agence pour le développement de la qualité dans les écoles et les lycées.

L'objectif de la création d'un institut de formation continue au sein du SCRIPT est de préciser les missions nouvelles de la formation continue et de satisfaire aux conditions de fonctionnement nécessaires à la réalisation de ses missions, notamment en le dotant des ressources humaines indispensables. Un projet d'aménagement d'infrastructures appropriées est poursuivi en parallèle.

L'institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées a pour missions:

- de promouvoir, de coordonner et d'organiser la formation continue pour l'ensemble du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie;
- de conseiller et d'accompagner les écoles, les lycées ainsi que les services sectoriels de l'administration de l'éducation nationale dans l'établissement de plans de formation continue;
- de participer à l'insertion professionnelle du personnel enseignant et du personnel éducatif;
- d'être l'organisme de certification et de validation de la formation continue suivie par les membres du personnel enseignant et du personnel éducatif.

*

IV. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

L'avis de la Chambre des Employés privés

Dans son avis du 23 avril 2008, la Chambre des Employés privés se réjouit de l'esprit clarificateur du projet de loi. Elle approuve le rééquilibrage des priorités du SCRIPT dans le cadre d'une démarche d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Ce rééquilibrage accorde une importance croissante à la formation continue du personnel enseignant. La mise en place de la formation continue constitue un des piliers fondamentaux du SCRIPT.

D'autre part, la Chambre des Employés privés salue le recours, en dehors du SCRIPT, à des instituts universitaires, et notamment à l'Unité EMACS de l'Université du Luxembourg, pour procéder à une évaluation externe des écoles et lycées. Ce regard jeté de l'extérieur garantira la neutralité de jugement qui s'impose au vu du fait que le SCRIPT porte la double casquette d'organisme en charge du développement de la qualité du système éducatif et de son évaluation.

La Chambre des Employés privés déplore toutefois que le texte sous avis reste muet sur l'implication des syndicats dans l'organisation de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées. Elle réclame que le projet prévoie, en accord avec les principes directeurs du modèle social européen, à la fois l'information et la consultation des syndicats en cette matière. La chambre professionnelle rappelle que le droit du travail relatif aux plans de formation dans la fonction publique stipule que les syndicats devront être informés et consultés en matière de formation continue.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Sans vouloir remettre en question la nécessité d'évaluer le système éducatif luxembourgeois, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics met en garde contre une éventuelle „théorétique“ qui, menée à outrance, risquerait de paralyser le système plutôt que de le dynamiser.

En ce qui concerne l'évaluation interne, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve l'intention des auteurs de vouloir impliquer dès le début les principaux acteurs de l'enseignement, tels que le corps enseignant et les conseils d'école. En effet, ce sont ceux qui, jour après jour, travaillent sur le terrain et se voient confrontés à des problèmes très variés. Ils sont les mieux placés pour contribuer au développement et à l'excellence de l'enseignement.

Quant à l'évaluation externe du système éducatif, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que, pour garantir l'objectivité et la diversité scientifiques, il n'est pas opportun de charger un institut universitaire d'une évaluation à longue durée, mais qu'il faut faire appel à différents instituts, selon des besoins spécifiques.

D'autre part, la chambre professionnelle souligne qu'il est nécessaire que l'institut chargé de la formation continue évalue régulièrement la qualité des cours offerts et veille à ce qu'ils soient de caractère aussi bien pédagogique que disciplinaire, à proportions égales, pour bien satisfaire aux besoins de tous.

L'avis de la Chambre de Commerce

Cet avis est intervenu le 8 décembre 2008. La Chambre professionnelle approuve, dans son ensemble, les mesures proposées pour dynamiser les activités du SCRIPT. La chambre professionnelle juge „l'introduction d'un système de gestion de la qualité scolaire une initiative pertinente et louable“ tout en constatant que cette initiative „implique toutefois des efforts considérables compte tenu de l'envergure des objectifs fixés.“. La Chambre de Commerce est d'avis que le SCRIPT a tout intérêt à se faire assister par des experts ou consultants dans la réalisation de ce projet. Il importe aussi „de fournir des éléments de réponse quant aux aspects purement opérationnels, c'est-à-dire la démarche à adopter pour réaliser les objectifs prévus“, alors que „le projet de loi reste muet à cet égard“.

La création d'un Conseil scientifique d'accompagnement du SCRIPT est approuvée par la Chambre de Commerce, sous réserve toutefois de bien définir les missions du Conseil scientifique par rapport à celles du SCRIPT. Il s'agit surtout d'éviter des dysfonctionnements.

D'après la Chambre de Commerce, il ya lieu de rajouter un troisième domaine du contrôle de la qualité dans l'enseignement, à savoir: *la qualité de l'administration dans les écoles et les lycées*. En

effet, „le niveau de qualité véhiculée par l’administration peut impacter directement la qualité de l’enseignement dans les écoles et les lycées. Ceci vaut en particulier pour la direction qui doit jouer un rôle moteur dans la mise en place d’une politique de qualité dans les différentes écoles et lycées“.

*

V. LES AVIS DU CONSEIL D’ETAT

Dans son avis du 17 juin 2008, le Conseil d’Etat remarque que le projet de loi restructure le SCRIPT dans un souci de cohérence et d’économie des deniers publics. Par ailleurs, la Haute Corporation espère que l’évaluation qualitative tiendra compte des spécificités de l’enseignement luxembourgeois et de ses exigences, afin d’éviter les généralisations outrancières opérées par certaines études étrangères.

Quant à la création d’un poste de directeur adjoint, le Conseil d’Etat est d’avis que c’est au pouvoir législatif de décider si, oui ou non, le SCRIPT est un service suffisamment important pour comporter dans son cadre un directeur adjoint. Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation suggère par une autre formulation disposant que c’est le législateur qui décide d’adjoindre au directeur un directeur adjoint.

Tout en se déclarant d’accord avec la modification telle que proposée par la commission parlementaire de l’intitulé de la loi modifiée de 1993, afin d’en éliminer la mention de la „Commission d’Innovation et de Recherche en Education“, qui sera remplacée par le Conseil scientifique, le Conseil d’Etat estime dans son avis complémentaire que l’intitulé du projet de loi ne peut pas encore faire état de cette modification qui n’intervient qu’après l’entrée en vigueur du projet de loi.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque introductive

La commission parlementaire constate que le projet de loi 5847, dans son article 2 ancien/3 nouveau prévoit la création d’un Conseil scientifique remplaçant l’ancienne „Commission d’Innovation et de Recherche en Education“. Etant donné que l’intitulé de la loi de 1993 fait également référence à cette Commission d’Innovation, la commission parlementaire propose de modifier l’intitulé de l’ancienne loi afin qu’il prenne la teneur suivante:

„Loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet

- a) la création d’un Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation pédagogiques et technologiques;
- b) la création d’un Centre de Technologie de l’Education;
- c) l’institution d’une ~~Commission d’Innovation et de Recherche en Education;~~ Conseil scientifique“

L’intitulé du projet de loi sous rubrique doit être modifié en conséquence, cette modification étant la suite logique de la modification de l’article 20 de la loi de 1993.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d’Etat suggère par contre d’insérer dans le corps du projet de loi un nouvel article 10 – l’article 10 ancien devenant l’article 11.

La commission parlementaire se rallie à la proposition du Conseil d’Etat.

Article 1er du projet de loi

L’article sous examen vise à remplacer les articles 1er à 8 de l’ancienne loi du 7 octobre 1993 concernant le SCRIPT. Le Conseil d’Etat constate que le volet de l’innovation technologique ne figure plus parmi les missions dévolues au SCRIPT, bien que la lettre „T“ figure encore dans son sigle. La commission parlementaire ne peut que donner raison au Conseil d’Etat et propose les modifications adéquates au niveau des articles 2, 3 et 4 de la loi de 1993 qui, pour le reste, gardent leur libellé.

Article 1er (de la loi de 1993)

Cet article indique que le Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation pédagogiques et technologiques, désigné ci-après par „le SCRIPT“, relève de l’autorité du ministre ayant l’éducation nationale dans ses attributions et ne nécessite pas d’autre commentaire.

Article 2

Cet article définit les missions du SCRIPT décrites plus amplement à l'exposé des motifs. En fait, l'article ne fait que reprendre sous une forme ramassée, en leur donnant ainsi une plus grande visibilité, les missions qui faisaient l'objet d'une description quelque peu embrouillée à l'ancien article 3 de la loi.

Article 3

Cet article pose, sous forme de divisions, les trois piliers du SCRIPT. Il s'agit de la Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique, de l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées, ainsi que de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles qui fonctionneront tous les trois sous le toit du SCRIPT.

Le Conseil d'Etat se demande à laquelle des trois divisions prévues incombe l'innovation technologique.

La commission comprend l'objection du Conseil d'Etat et propose que l'article 3 soit complété en conséquence. Le texte se lirait donc comme suit:

„Organisation

Art. 3. Le SCRIPT comprend trois divisions:

1. une division de l'innovation pédagogique et technologique;
2. une division de l'assurance qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
3. une division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.“

Article 4

Cet article détaille les missions de chacune des trois divisions, la Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique, laquelle constitue en quelque sorte le moteur du SCRIPT, l'Institut de formation continue du personnel enseignant des écoles et des lycées et l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et dans les lycées.

Concernant le paragraphe 1er, le Conseil d'Etat est à se demander pourquoi la division de l'innovation pédagogique prend la dénomination quelque peu pompeuse et prétentieuse de „Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique“, alors que la dénomination d'origine se caractérisait par sa clarté et sa sobriété. Quant aux paragraphes 2 et 3, le Conseil d'Etat marque également une nette préférence pour le terme de division.

La commission propose de garder le texte intact.

Article 5

L'article 5 porte sur la direction du SCRIPT composée d'un directeur et, le cas échéant, d'un directeur adjoint. La responsabilité du directeur est générale: il a une mission de direction et de surveillance générales au sens qu'il lui appartient d'arrêter les grandes lignes d'action du SCRIPT et qu'il signe responsable pour leur mise en œuvre, sans intervenir dans la gestion quotidienne de ceux qui se trouvent à la tête des différentes divisions. Le texte initial prévoit que les chefs de division doivent être associés à la définition de la politique générale du SCRIPT, ne serait-ce que parce que les activités des trois divisions demandent une certaine coordination du fait de leur corrélation.

Les conditions de nomination du directeur et du directeur adjoint sont identiques à celles qui valent pour les directeurs et les directeurs adjoints d'un lycée.

Le Conseil d'Etat ne peut pas se montrer d'accord avec l'organisation prévue par le projet de loi pour ce qui concerne la direction du SCRIPT. Sous l'alinéa 1, le projet de texte sous rubrique confie au directeur du SCRIPT le choix de se faire assister, ou de ne pas se faire assister, par un directeur adjoint. Cette solution ne peut pas être acceptée, sous peine d'opposition formelle, par le Conseil d'Etat. C'est au pouvoir législatif de décider si, oui ou non, le SCRIPT est un service suffisamment important pour comporter dans son cadre un directeur adjoint. A partir du moment où le cadre du service prévoit la fonction du directeur adjoint, il appartient au pouvoir de nomination, c'est-à-dire au Grand-Duc qui agira sur proposition du Gouvernement, de décider si le poste disponible sera occupé ou s'il ne le sera pas.

Le Conseil d'Etat recommande en outre fermement de ne pas faire naître d'ambiguïté et de ne pas mentionner le directeur adjoint simultanément avec le directeur au moment précis où la responsabilité principale de celui-ci est définie. Le projet de texte actuel fait croire que le directeur adjoint est associé au directeur dans la mission de direction de celui-ci, ce qui n'est pas le cas, la responsabilité exclusive et entière de la direction du service étant confiée au directeur.

Le texte de l'alinéa 2, tel que proposé par le Conseil d'Etat, pourrait se lire comme suit:

„Le directeur est responsable du bon fonctionnement du SCRIPT et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à celui-ci par l'article 1er. Il exerce le pouvoir hiérarchique ...“

La commission parlementaire se rallie à la proposition de texte que le Conseil d'Etat émet pour pallier aux lacunes que présentait le texte concernant l'article 5 de la loi de 1993.

D'après le Conseil d'Etat, l'alinéa 3 du projet de texte constitue partiellement une redite par rapport au début du texte de l'alinéa 2. La première phrase de l'alinéa 3 pourrait donc être supprimée sans problème. La commission parlementaire est d'accord avec le Conseil d'Etat pour supprimer la première phrase de l'alinéa 3.

Pour ce qui est de la gestion des trois divisions, il faudrait décider, selon le Conseil d'Etat, dans le texte de loi, qu'elle est confiée à un responsable qui peut être soit un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration ou de la carrière de l'enseignement telles qu'elles sont définies sous le point 1 de l'alinéa 1 de l'article 24, soit un employé de la carrière S.

La commission parlementaire propose d'amender le texte de manière à ce qu'il exprime dorénavant clairement l'intention du législateur de prévoir une assistance au directeur pour assurer la gestion de chaque division. La commission propose en outre d'ôter le dernier alinéa de l'article 5 de la loi de 1993 pour l'insérer en tant que paragraphe (1) en début de l'article 6.

L'article 5 prend la teneur suivante:

„**Art. 5.** La direction du SCRIPT est assurée par un directeur qui peut se faire assister par un directeur adjoint.

~~Le directeur est chargé du bon fonctionnement du SCRIPT et~~ Le directeur est responsable du bon fonctionnement du SCRIPT et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à celui-ci par l'article 1er. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Il représente le SCRIPT auprès des autorités nationales et internationales.

~~Le directeur est responsable de la mise en oeuvre des programmes d'action des trois divisions du SCRIPT.~~ Pour la gestion de chaque division, il peut se faire assister soit par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration ou de l'enseignement défini à l'article 24, soit par un employé de l'Etat de la carrière S.

~~Les fonctionnaires ou employés de l'Etat appelés à gérer une division peuvent être autorisés à porter le titre de „chef de division“ sans que ni leur classement ni leur traitement n'en soient modifiés.~~

~~Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires.“~~

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat ne peut toutefois pas se déclarer d'accord avec la formule retenue („... le directeur se fait assister par un directeur adjoint.“) puisque ce n'est pas le directeur qui prend l'initiative en la matière, mais le législateur qui décide d'adjoindre au directeur un directeur adjoint. Il suggère le texte suivant:

„La direction du SCRIPT est assurée par un directeur qui est assisté d'un directeur adjoint.“

La commission parlementaire peut se montrer d'accord avec cette proposition.

Article 6

Cet article renvoie à l'article 24 de la loi de 1993 en ce qui concerne le cercle des personnes qui peuvent être au service du SCRIPT. Les enseignants ne font pas partie du cadre du personnel proprement dit du SCRIPT, mais seront détachés auprès du SCRIPT. Le projet initial prévoit qu'à moins de bénéficier d'une décharge de leur tâche d'enseignement, ils auront droit à une indemnité fixée par le Gouvernement en Conseil.

Le chargé de mission exerce, en tant que personne-ressource, une mission principale d'étude et de conduite d'un projet particulier lié à la mise en œuvre de la politique au sein d'une division. Sa mission se distingue de celle du directeur adjoint en ce sens que le chargé de mission n'a pas de responsabilité administrative concernant l'ensemble des activités au sein d'une division.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte du paragraphe 1er du projet de texte sous examen, dans la mesure où il semble laisser à la discrétion du personnel affecté au SCRIPT la décision d'assumer ou de ne pas assumer les tâches qui lui sont confiées par la loi. Le Conseil d'Etat propose la suppression pure et simple de ce paragraphe.

La commission donne partiellement raison au Conseil d'Etat en remplaçant le texte initial par le dernier alinéa de l'article 5.

La commission propose un nouvel agencement et une nouvelle formulation dont il ressort clairement que les chefs de division ou chargés de mission ne reçoivent qu'une seule indemnisation. La commission parlementaire suit ainsi le raisonnement du Conseil d'Etat qui avait estimé qu'il faudrait compléter le libellé de l'article, afin qu'il soit clair que l'indemnité prévue à l'alinéa 4 ancien de l'article 5 en faveur des chefs de division ne soit pas cumulable avec celle créée dans le contexte du paragraphe 2 ancien du projet de texte.

La même observation avait été émise pour le personnel visé par le paragraphe 3 ancien du projet de loi sous examen.

La commission estime en plus qu'il serait opportun d'inverser les paragraphes (2) et (3) du projet de loi initial.

La commission propose finalement d'agencer le texte comme suit:

„Art. 6. (1) Les fonctionnaires ou employés de l'Etat appelés à gérer une division peuvent être autorisés à porter le titre de „chef de division“ sans que ni leur classement ni leur traitement n'en soient modifiés.

Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue au paragraphe (2), ni avec celle prévue au paragraphe (3).

Les tâches relatives aux missions définies à l'article 4 peuvent être assurées par le personnel défini à l'article 24.

(2) Des tâches d'innovation et de recherche peuvent être assurées par des chargés de mission au sein de chaque division. Les chargés de mission sont recrutés parmi les fonctionnaires et employés de l'Etat assurant une tâche complète auprès du SCRIPT. Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue au paragraphe (1), ni avec celle prévue au paragraphe (3).

(3) Pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'une décharge partielle ou totale de leur tâche d'enseignement, les fonctionnaires et employés de l'Etat touchent une indemnité fixée par le Gouvernement en conseil.“

Le Conseil d'Etat constate que l'amendement répond à une opposition formelle du Conseil d'Etat. Le texte proposé ne donne pas lieu à observation.

Articles 7 et 8

Ces articles définissent le champ d'application de l'évaluation et sa mise en oeuvre.

L'évaluation doit être au service des lycées et des écoles. Elle n'a pas comme objectif de sanctionner, mais constitue au contraire un outil devant permettre une meilleure compréhension du système éducatif avec toutes ses composantes et dans toute sa complexité. Elle doit permettre de déceler des points faibles du système, de concevoir des pistes de progrès dans le souci d'améliorer la performance du système qui s'exprime aussi et avant tout au niveau des résultats scolaires.

Le processus de l'évaluation mène à des rapports qui sont de deux ordres. Il y a les rapports annuels d'activité du ou des organismes universitaires mandatés par le ministre pour procéder à une évaluation. Ces rapports consignent les résultats de l'évaluation et ils constituent un document de référence important pour le groupe d'experts mis en place par le ministre pour dresser un rapport descriptif de la qualité du système éducatif. Le rapport en question sera élaboré tous les cinq ans.

Ces articles n'ont pas reçu de commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Il est proposé de garder les articles 8 et 9 inchangés par rapport au texte de 1993.

Article 2 nouveau

Le Chapitre IV de la loi de 1993 sur le SCRIPT, tel qu'il sera modifié par la présente loi, prévoit la création, par le biais de l'article 20, du nouveau Conseil scientifique.

A la relecture du nouveau texte il s'est avéré qu'il est encore question de l'ancienne Commission d'Innovation et de Recherche aux articles 16 et 19 de la loi de 1993. Un amendement souhaite pallier à cette erreur.

„**Art. 2.**– A l'article 16 de la même loi, les mots „de la Commission d'Innovation et de Recherche en Education nationale instituée à l'article 20“ sont remplacés par les mots „du Conseil scientifique institué à l'article 20“.

A l'article 19, les mots „à la Commission“ sont remplacés par „au Conseil“.

Article 3/Article 2 ancien

L'article 2 du projet sous rubrique vise à remplacer le chapitre IV de la loi susmentionnée, à savoir les articles 20 à 23 sur le Conseil scientifique. Le Conseil scientifique remplace la Commission d'Innovation et de Recherche en Education qui avait fait l'objet du Chapitre IV de l'ancien texte de loi sur le SCRIPT.

Les articles 21 à 23 règlent respectivement la mission, la composition et le fonctionnement du Conseil scientifique.

Les missions du Conseil scientifique sont multiples et elles relèvent tant d'un organe de conception (élaboration de critères d'évaluation) que d'un organe consultatif du ministre.

Les articles 20 à 22 du projet de loi restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

A l'article 20, la commission souhaite préciser que le Conseil scientifique est créé auprès du SCRIPT et omettre le terme „d'accompagnement“ jugé superfétatoire.

Article 23

Le Conseil d'Etat s'est formellement opposé à la disposition autorisant le Gouvernement en Conseil à fixer l'indemnité des membres du Conseil scientifique, alors qu'en vertu de l'article 99 de la Constitution la loi de base doit expressément prévoir le principe d'une indemnité, dont la fixation du montant peut être dévolue à un règlement grand-ducal. La commission propose une modification du texte pour répondre à l'opposition formelle de la Haute Corporation.

A l'endroit du deuxième alinéa de l'article 23, le Conseil d'Etat propose également de mettre le terme de „directeurs adjoints“ au singulier, alors qu'il ressort du projet de loi sous examen qu'un seul poste de directeur adjoint est créé. La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat dans cette proposition de manière à ce que l'article 23 se lit comme suit:

„**Art. 23.** Le Conseil se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Les indemnités des membres du Conseil sont fixées par le ~~Gouvernement en Conseil~~ règlement grand-ducal.

Le directeur et les directeurs-adjoints du SCRIPT assistent avec voix délibérative aux réunions du Conseil scientifique.“

L'amendement trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

Article 4/Article 3 ancien

Cet article vise à remplacer l'article 24 de la loi susmentionnée.

Il définit le cadre du personnel du SCRIPT. Il se distingue sur deux points de l'ancien cadre du personnel. Premièrement, le directeur ne sera plus détaché comme par le passé, mais il fera désormais partie du cadre du personnel proprement dit, tout comme le directeur adjoint dont la fonction est créée par le présent projet de loi.

La deuxième nouveauté consiste dans le fait que le cadre du personnel prévoit des fonctionnaires de la carrière de l'attaché de gouvernement. Un attaché de gouvernement avec une formation en économie se trouve actuellement déjà au service du SCRIPT.

Des détachements au SCRIPT dans l'intérêt également d'agents de carrières qui ne sont pas prévues au cadre du personnel restent toujours possibles.

Lors de l'examen de la partie de l'article 1er du projet portant sur l'article 5 de la loi de 1993, le Conseil d'Etat avait estimé que l'article 24 de la loi de 1993 serait à compléter afin de prévoir dans le cadre du personnel la fonction du directeur adjoint. La commission parlementaire fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat ayant constaté que l'article 5 dispose que le directeur peut se faire assister par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration ou de l'enseignement, propose de prévoir dans le cadre du personnel du SCRIPT non seulement la carrière supérieure de l'administration mais également celle de l'enseignement.

La commission parlementaire ne souhaite pas suivre le Conseil d'Etat dans cette voie, préférant la manière actuelle de procéder, à savoir le détachement. La pratique proposée par le Conseil d'Etat entraînerait une révision de tous les textes concernés tels le statut des fonctionnaires ou la législation concernant les traitements des fonctionnaires. Il faut en outre noter que les termes „enseignement supérieur“ utilisés par le Conseil d'Etat ne visent à l'heure actuelle pas les enseignants de l'enseignement primaire.

Article 5/Article 4 ancien

Cet article prévoit le remplacement de l'ancien article 28 de la législation sur le SCRIPT par un nouvel article 28 qui fixe les conditions pour pouvoir briguer le poste de directeur ou le poste de directeur adjoint.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat, si ce n'est que la Haute Corporation suggère de maintenir dans l'alinéa 2 du futur article 28 la seule première phrase, qui vise la situation du directeur, et de renvoyer dans un alinéa 3 à créer le reste de l'actuel alinéa 2 qui vise la situation du directeur adjoint. La commission parlementaire se montre d'accord avec ce réagencement du texte.

L'article 6/article 5 ancien prévoit l'insertion, dans la loi portant organisation des lycées et lycées techniques, d'un article 22bis concernant la mise en place de délégués à la formation continue. Cet article crée les délégués à la formation continue au sein des lycées. La disposition introduisant les délégués à la formation continue a sa place dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, puisque c'est elle qui en définit les structures et services. Les délégués à la formation continue assurent le lien entre le lycée et l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées. Le fait que les deux doivent se mettre d'accord sur les personnes à désigner sera le gage d'une bonne collaboration entre le délégué et l'Institut.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7/Article 6 ancien

Cet article concerne des modifications à apporter à la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Cet article n'est pas commenté par le Conseil d'Etat et reste inchangé.

Article 8/Article 7 ancien

Pour faire démarrer l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et dans les lycées, il est nécessaire de recruter du personnel. Il est envisagé de recruter dans l'immédiat un employé de la carrière S et un agent de la carrière du rédacteur.

La division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées se trouve actuellement à l'état embryonnaire et fonctionne avec en tout une chargée de mission. Aujourd'hui déjà on compte annuellement 12.000 inscriptions et environ cinq cents cours qui sont organisés aussi bien en semaine que pendant les week-ends, une évolution qui justifie l'engagement d'un employé de la carrière S, d'un rédacteur et d'un ouvrier.

Article 9/Article 8 ancien

Le Conseil d'Etat demande que soit ajouté, au premier alinéa, le mot „actuellement“ derrière „Le professeur d'éducation physique détaché ...“ afin qu'il soit bien établi que la mesure exceptionnelle de l'article 8 ne concerne que le titulaire actuel et qu'elle ne peut pas être utilisée pour renouveler la même situation à l'avenir.

La commission parlementaire est d'accord avec la modification du texte.

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat y voit la confirmation d'observations qu'il a présentées à l'occasion d'autres projets de loi issus du ministère de l'Education nationale, au sujet des distorsions qui peuvent être provoquées par l'allocation de primes extraordinaires au personnel enseignant au moment où ces agents acceptent une nomination à une fonction administrative. Dans la situation visée par l'article 8, le titulaire actuel a bénéficié sous le régime qui était le sien d'une meilleure situation que celle faite à ses collègues auxquels il doit être finalement assimilé. Le Conseil d'Etat demande par conséquent que l'alinéa 2 soit abandonné. Soit les avantages dont le titulaire actuel bénéficiera sous son nouveau régime sont suffisants pour l'encourager à accepter le classement dans le grade E8, soit il préfère le maintien de son régime actuel. Il n'y a pas lieu de permettre le cumul des deux régimes.

Le Conseil d'Etat ne peut donc pas se déclarer d'accord avec la solution retenue par les auteurs du projet de loi, puisqu'elle prolonge en faveur du fonctionnaire visé le régime extraordinaire dont il bénéficie, et qui est nettement plus favorable que la situation normale faite aux fonctionnaires auxquels il sera dorénavant assimilé.

Les auteurs du projet sous examen devraient se décider, soit pour le maintien du régime extraordinaire actuel, soit pour le classement pur et simple dans le grade E8 avec tous les avantages que l'agent visé retirera de la normalisation de sa situation.

Enfin, le Conseil d'Etat se demande, pourquoi le nouveau directeur ne serait pas classé dans la carrière administrative, plutôt que de le maintenir dans la carrière de l'enseignement. La commission se prononce néanmoins en faveur du texte initial, Mme la Ministre entendue en ses explications.

La commission donne à l'article la teneur suivante:

„Art. 8.– Le professeur d'éducation physique détaché actuellement au SCRIPT pour un mandat renouvelable de sept ans en qualité de directeur, peut être nommé à la fonction de directeur du SCRIPT.

Lorsqu'au moment de la nomination aux fonctions de directeur du grade E8 le nouveau traitement est inférieur au traitement et à l'indemnité personnelle cumulés dont le fonctionnaire jouissait à l'entrée en vigueur de la présente loi, il conservera l'ancien traitement et l'indemnité personnelle, arrêtés au jour de la nomination, aussi longtemps qu'ils seront plus élevés.“

Article 10 nouveau

Le Conseil d'Etat suggère d'insérer dans le corps du projet de loi un nouvel article 10 avec le texte suivant:

„Art. 10. Dans l'intitulé de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education; c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education, le point c) sera remplacé par le texte suivant: „c) l'institution d'un Conseil scientifique“.

Afin de faciliter à l'avenir la citation de l'intitulé en question, le Conseil d'Etat suggère d'ajouter au nouvel article 10 un deuxième alinéa de la teneur suivante:

„La référence à la loi mentionnée à l'alinéa 1er du présent article peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „Loi modifiée du 7 octobre 1993 portant création du SCRIPT“.

La commission peut se montrer d'accord avec cette proposition.

Article 11/Article 9 ancien

Cet article n'est pas commenté par le Conseil d'Etat et reste inchangé.

*

VII. TEXTE COORDONNE

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant modification

- 1) de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet
 - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
 - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
 - c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education;
- 2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Art. 1er.– Les articles 1 à 8 de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education, c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education, sont remplacés comme suit:

„**Art. 1er.** Le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, désigné ci-après par „le SCRIPT“, relève de l'autorité du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné dans la suite du chapitre par „le ministre“.

Mission

Art. 2. Le SCRIPT a pour mission de promouvoir et de mettre en oeuvre dans l'ensemble de l'enseignement fondamental et postprimaire public luxembourgeois:

1. l'innovation et la recherche pédagogiques et technologiques;
2. l'assurance de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
3. la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Organisation

Art. 3. Le SCRIPT comprend trois divisions:

1. une division de l'innovation pédagogique et technologique;
2. une division de l'assurance qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
3. une division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Art. 4. (1) La division de l'innovation pédagogique et technologique prend la dénomination „Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique et technologique“.

Elle a pour missions:

- a) de réaliser dans le cadre de réformes scolaires des études de prospection et de faisabilité ainsi que des projets-pilotes;
- b) de coordonner et de gérer les projets d'innovation et de développement de matériel d'apprentissage, d'en assurer le suivi et l'évaluation;
- c) de mettre à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre les ressources matérielles et méthodologiques nécessaires à la réalisation des programmes d'action.

(2) La division de l'assurance qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées prend la dénomination „Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées“.

L'agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées a pour missions:

- a) d'accompagner les écoles et les lycées dans l'analyse de l'évaluation de leur enseignement;

- b) d'aider les écoles et les lycées dans l'élaboration d'un concept de qualité et d'un plan de réussite scolaire;
- c) de collaborer avec le Centre de coordination des projets d'établissement et la commission ministérielle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

(3) La division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées prend la dénomination „Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées“.

L'institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées a pour missions:

- a) de promouvoir, de coordonner et d'organiser la formation continue pour l'ensemble du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie;
- b) de conseiller et d'accompagner les écoles, les lycées ainsi que les services sectoriels de l'administration de l'éducation nationale dans l'établissement de plans de formation continue;
- c) de participer à l'insertion professionnelle du personnel enseignant et du personnel éducatif;
- d) d'être l'organisme de certification et de validation de la formation continue suivie par les membres du personnel enseignant et du personnel éducatif.

Direction et personnel

Art. 5. La direction du SCRIPT est assurée par un directeur qui est assisté d'un directeur adjoint.

Le directeur est responsable du bon fonctionnement du SCRIPT et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à celui-ci par l'article 1er. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Il représente le SCRIPT auprès des autorités nationales et internationales.

Pour la gestion de chaque division, il peut se faire assister soit par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration ou de l'enseignement défini à l'article 24, soit par un employé de l'Etat de la carrière S.

Art. 6. (1) Les fonctionnaires ou employés de l'Etat appelés à gérer une division peuvent être autorisés à porter le titre de „chef de division“ sans que ni leur classement ni leur traitement n'en soient modifiés.

Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue au paragraphe (2), ni avec celle prévue au paragraphe (3).

(2) Des tâches d'innovation et de recherche peuvent être assurées par des chargés de mission au sein de chaque division. Les chargés de mission sont recrutés parmi les fonctionnaires et employés de l'Etat assurant une tâche complète auprès du SCRIPT. Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue au paragraphe (1), ni avec celle prévue au paragraphe (3).

(3) Pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'une décharge partielle ou totale de leur tâche d'enseignement, les fonctionnaires et employés de l'Etat touchent une indemnité fixée par le Gouvernement en conseil.

Evaluation du système éducatif

Art. 7. L'évaluation du système éducatif porte sur les domaines suivants:

- la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
- les compétences atteintes par les élèves à différents niveaux de leur scolarité.

L'évaluation du système éducatif est interne et externe.

Elle comprend la participation à des enquêtes et tests internationaux auxquels le ministère a décidé de prendre part.

Sans préjudice des responsabilités et missions d'évaluation des directeurs et inspecteurs, le ministre peut charger le SCRIPT d'évaluations internes.

Le ministre passe commande de l'évaluation externe du système éducatif auprès d'un ou plusieurs instituts universitaires, reconnus par le pays dans lequel ils ont leur siège.

Un rapport descriptif de la qualité du système éducatif est élaboré tous les 5 ans par un groupe d'experts désignés par le ministre en collaboration avec le Conseil scientifique prévu à l'article 20.

Art. 8. L'évaluation se fait sur la base de critères proposés par le Conseil scientifique et agréés par le Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le cadre et les modalités de la collaboration avec le ou les instituts universitaires sont définis et arrêtés dans une convention.

Au plus tard au début de l'année civile, le ou les instituts universitaires transmettent un rapport d'activité et tous les résultats d'évaluation de l'année écoulée pour information au ministre. Celui-ci en informe les membres de la Chambre des députés et les membres du Conseil supérieur de l'éducation nationale.“

Art. 2.– A l'article 16 de la même loi, les mots „de la Commission d'Innovation et de Recherche en Education nationale instituée à l'article 20“ sont remplacés par les mots „du Conseil scientifique institué à l'article 20“.

A l'article 19, les mots „à la Commission“ sont remplacés par „au Conseil“.

Art. 3.– Le chapitre IV de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

„Chapitre IV. Du Conseil scientifique

Art. 20. Il est créé sous l'autorité du ministre un Conseil scientifique auprès du SCRIPT appelé par la suite „le Conseil“.

Art. 21. Le Conseil a pour mission:

- 1) d'aviser les programmes d'action et les rapports d'activités de chaque division du SCRIPT;
- 2) de proposer au ministre des critères d'évaluation de la qualité du système éducatif ainsi que des sujets susceptibles de faire l'objet d'une évaluation;
- 3) d'entériner les documents se rapportant à l'évaluation du système éducatif élaborés par l'institut universitaire;
- 4) de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre.

Il peut de sa propre initiative faire des recommandations au ministre.

Art. 22. Le Conseil scientifique se compose de cinq membres reconnus pour leur compétence dans un des domaines des missions du SCRIPT.

Deux membres sont proposés au ministre par l'Université du Luxembourg.

Les membres ainsi que le président du Conseil sont nommés par le ministre pour une durée renouvelable de six ans.

Art. 23. Le Conseil se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Un règlement grand-ducal fixe les indemnités des membres du Conseil.

Le directeur et le directeur adjoint du SCRIPT assistent avec voix délibérative aux réunions du Conseil scientifique.“

Art. 4.– L'article 24 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 24.** En dehors du directeur et du directeur adjoint, le cadre du personnel du SCRIPT peut comprendre:

1. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur adjoint;
 - des fonctionnaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement;

- des fonctionnaires de la carrière du psychologue;
 - des fonctionnaires de la carrière du sociologue;
 - des fonctionnaires de la carrière du pédagogue;
2. dans la carrière moyenne de l'administration:
- des bibliothécaires-documentalistes.

A la demande du ministre, des membres du personnel des administrations et services de l'Etat peuvent être détachés au SCRIPT à temps plein ou à temps partiel par leur ministre de tutelle.“

Art. 5.– L'article 28 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 28.** Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction du directeur est classée au grade E8.

La fonction du directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.“

Art. 6.– La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est complétée par un article 22bis libellé comme suit:

„**Art. 22bis. Les délégués à la formation continue**

Dans chaque lycée où sont mis en oeuvre des dispositifs de formation continue en coopération avec l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées sont nommés deux délégués à la formation continue.

Les délégués à la formation continue assurent la coordination de la formation continue au sein de leur établissement scolaire selon les modalités de fonctionnement fixées par l'Institut.

Les délégués sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans sur proposition commune de l'Institut de formation continue et de la direction de l'établissement scolaire.

L'institut garantit la formation, le suivi et l'échange de pratiques des délégués à la formation continue.“

Art. 7.– Les modifications et additions ci-après sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

1. A l'annexe A – Classification des fonctions, la rubrique „IV.– Enseignement“ est complétée comme suit:
 - a. au grade E8 est ajoutée la mention „Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques – directeur“;
 - b. au grade E7ter est ajoutée la mention „Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques – directeur adjoint“;
 - c. au grade E6ter est ajoutée la mention „Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques – directeur adjoint“;
 - d. au grade E5ter est ajoutée la mention „Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques – directeur adjoint“.
2. A l'annexe D – détermination, la rubrique „IV.– Enseignement“ est complétée comme suit:
 - a. dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée au grade E8 la dénomination „directeur du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques“;
 - b. dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée au grade E7ter la dénomination „directeur adjoint du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques“;
 - c. dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E6 de computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée au grade E6ter la dénomination „directeur adjoint du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques“;

d. dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E5 de computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée au grade E5ter la dénomination „directeur adjoint du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques“.

Art. 8.– Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- deux employés de la carrière S;
- deux fonctionnaires de la carrière du rédacteur;
- un ouvrier.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi budgétaire du XX décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2009.

Art. 9.– Le professeur d'éducation physique détaché actuellement au SCRIPT pour un mandat renouvelable de sept ans en qualité de directeur, peut être nommé à la fonction de directeur du SCRIPT.

Lorsqu'au moment de la nomination aux fonctions de directeur du grade E8 le nouveau traitement est inférieur au traitement et à l'indemnité personnelle cumulés dont le fonctionnaire jouissait à l'entrée en vigueur de la présente loi, il conservera l'ancien traitement et l'indemnité personnelle, arrêtés au jour de la nomination, aussi longtemps qu'ils seront plus élevés.

Art. 10.– Dans l'intitulé de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education; c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education, le point c) sera remplacé par le texte suivant: „c) l'institution d'un Conseil scientifique“.

La référence à la loi mentionnée à l'alinéa 1er du présent article peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „Loi modifiée du 7 octobre 1993 portant création du SCRIPT“.

Art. 11.– Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant restructuration du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques“.

Luxembourg, le 7 janvier 2009

Le Président-Rapporteur,
Jos SCHEUER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5847/09

N° 5847⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet
 - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
 - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
 - c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education;
- 2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(3.2.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 23 janvier 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet
 - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
 - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
 - c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education;
- 2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 janvier 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 17 juin 2008 et 25 novembre 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 3 février 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5847

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 19

16 février 2009

Sommaire

RESTRUCTURATION DU SCRIPT

Loi du 6 février 2009 portant modification

- 1) de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet
 - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
 - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation;
 - c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Éducation;
- 2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État page **192**